



PRÉFET DE L'OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CREATION DE FORAGES DE RECONNAISSANCE POUR L'IRRIGATION DE  
CULTURES  
COMMUNE DE CHEPOIX

DOSSIER N° 60-2019-00060

Le préfet de l' OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 mars 2019 donnant délégation de signature à Thomas VILLIER, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 mai 2019, présenté par EARL MULLIEZ représentée par Monsieur MULLIEZ Vianney, enregistré sous le n° 60-2019-00060 et relatif à la création de forages de reconnaissance pour l'irrigation de cultures ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL MULLIEZ  
10 RUE DES AIRES  
60120 ESQUENNOY

1

concernant :

**La création de forages de reconnaissance pour l'irrigation de cultures**

Pour les caractéristiques suivantes:

Profondeur du forage : 85 m

Références cadastrales : ZH2 et ZP12

Aquifère sollicité : la nappe de la craie

Débit projeté : 120 m³/h Volume projeté : 97000 m³/an

coordonnées (Lambert II étendu) : X : 0602 430 m ; Y : 2512 555 m ; Z : +110 m NGF

X : 0602 080 m ; Y : 2511 845 m ; Z : +122 m NGF

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHEPOIX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHEPOIX

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau Somme aval et cours d'eau côtiers pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHEPOIX, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

2

## LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

A BEAUVAIS, le 20 mai 2019

Pour le Préfet de l'OISE



Le responsable de la cellule Police de l'Eau  
Thomas VILLIER

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PREFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral autorisant la société LES ATELIERS DE VERNEUIL à exploiter des activités de fabrication d'articles de maroquinerie dans l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;  
Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;  
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;  
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;  
Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Creil ;  
Vu les actes administratifs des 23 mars 1989 et 26 mars 1990 réglementant les activités de fabrication de stockage et d'expédition d'articles de maroquinerie exploitées par la société BOURJOIS sur la commune de Verneuil-en-Halatte, zone artisanale CD 120, rue de Pont Sainte Maxence ;  
Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la société CHANEL PRODUCTION en date du 20 janvier 2015 pour les activités de fabrication de stockage et d'expédition d'articles de maroquinerie ;  
Vu le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale de la société LES ATELIERS DE VERNEUIL EN HALATTE EN en date du 20 mars 2017 ;  
Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 07 juin 2018 et complétée le 18 septembre 2018 présenté par la société LES ATELIERS DE VERNEUIL dont le siège social est situé 12 rue Duphot - 75001 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses activités de fabrication d'articles de maroquinerie sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte ;  
Vu la décision du 30 novembre 2018 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 08 janvier 2019 au 08 février 2019 inclus sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de l'avis au public ;  
Vu la publication du 20 décembre 2018 dans le Parisien et du 21 décembre 2018 dans le Courrier Picard de cet avis dans les journaux locaux ;  
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;  
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;  
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Verneuil-en-Halatte ;  
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;  
Vu le rapport et les propositions du 20 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;  
Vu l'avis du 25 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;  
Vu le projet d'arrêté porté le 26 avril 2019 à la connaissance du demandeur ;  
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 29 avril 2019 et approuvées par l'inspecteur ;  
Considérant que le projet présenté par LES ATELIERS DE VERNEUIL consiste en la construction d'une nouvelle unité de production dans l'emprise du site d'implantation actuel ;  
Considérant que le projet améliore les conditions de travail des salariés dans un bâtiment respectueux de l'environnement ;  
Considérant que le projet ne génère pas d'augmentation de l'activité ;  
Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publique ;  
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;  
Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;  
Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;  
Considérant que, conformément à l'article R.181-39, l'adoption du projet d'arrêté est soumise à l'avis préalable de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;  
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

- 126 -

- 127

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des Ateliers de Verneuil-en-Halatte dont le siège social est situé au 12, rue Duphot – 75001 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte, au 113, Avenue du Général de Gaulle – 60550 Verneuil-en-Halatte, les installations détaillées dans les articles suivants.

Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine par arrêté préfectoral n° 2018 – 631995 – A3, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé	Nature et volume d'activité	Régime
2360.1	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW (A-1) 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	6 presses à pont (découpe à l'emporte-pièces) 8 presses numériques 5 gutteuses 54 machines à coudre  Puissance des machines de fabrication : 515 kW	A

Rubrique	Libellé	Nature et volume d'activité	Régime
1185.2.b	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation b. Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg(D)	Nature du fluide : FM200 (1,1,1,2,3,3,3 Heptafluoropropane) Quantité de fluide FM200 : Stockage temporaire PF (Log PF) : 562Kg Salle informatique : 112 kg, Pièces historiques de Verneuil : 1 124 kg, Local Créations Chanel : 337 kg. <b>Quantité totale : 2 135 kg</b>	DC
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a. Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. (DC)	2 installations de production pour la climatisation : - Fluide HFO 1234ze - Quantité de charge totale : 2 x 76 kg. 1 pompe à chaleur : - Fluide R134a - Quantité de charge totale : 132 kg Chambres froides (cuisine) : - Fluide R410a - Quantité de charge totale : 40 kg Groupes froids (cuisine) : - Fluide R449a - Quantité de charge totale : 17 kg <b>Charge totale : 341 kg</b>	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. La puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW, (A-3) 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. (DC)	Installations de combustion : 2 chaudières gaz GNL : Puissance unitaire : 600 kW. <b>Puissance thermique totale : 1 200 kW</b>	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) Le volume des entrepôts est : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> , (A-1) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> , (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> . (DC)	Le volume des entrepôts : 32 100 m <sup>3</sup> <b>Tonnage total (310 t) &lt; 500 Tonnes</b>	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> (A-1) 2. supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup> , (E) 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> . (D)	<b>Volumes associés au dépôt de papier et carton : 150 m<sup>3</sup> &lt; 1000 m<sup>3</sup></b>	NC

**ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU**

Rubrique	Libellé	Nature et volume d'activité	Régime
1532	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> ; (A-1) 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , (E) 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> . (D)	Palettes de bois : Volumes associés maximum : 50 m <sup>3</sup> <b>Volume total de bois présent dans l'installation : 50 m<sup>3</sup> &lt; 1000 m<sup>3</sup></b>	NC
2560.B	Travail mécanique des métaux et alliages : B. Autres installations que celles visées au A., la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 1000 kW, (E) 2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW. (DC)	Ateliers techniques : fraiseuse, perceuse à colonne, plieuse tôles, touret à meuler, poste de soudure : <b>40 kW</b>	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent est : 1. supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> , (A) 2. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> (D)	Bennes au quai secondaire : Volumes palettes cassées : Benne de capacité 30 m <sup>3</sup> , Bennes plateaux : 6 * 1 m <sup>3</sup> , Volume papiers/cartons : benne de capacité 30 m <sup>3</sup> Volume total présent dans l'installation : 66 m <sup>3</sup> < 100 m <sup>3</sup>	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Bâtiment de production : 10 postes de charge courant continu : 15 kW parking VL : 15 postes de charge : 30 kW <b>Puissance totale : 45 kW</b> (puissance inférieure à 50kW)	NC
2940.2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a. supérieure à 100 kg/j (A) b. supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j. (D)	Application colle : Colle aqueuse : 14/2 soit 7 kg/j, Colle néoprène : 2 kg/j. <b>La quantité totale de colle appliquée est de 9 kg/j.</b>	NC

Rubrique	Libellé	Nature et volume d'activité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie du projet : 8,45 ha, augmentée du bassin versant en amont du projet : 20 ha Soit une superficie de: 28,45 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Réalisation de huit forages : PO1 : profondeur 16 m, FZ1 : profondeur 15 m, FZ2 : profondeur 20 m, PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5 : profondeur 6 m	D
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h, mais inférieure à 80 m <sup>3</sup> /h (D)	Gestion des eaux d'exhaure par 9 forages de réinjection à un débit maximum de 70 m <sup>3</sup> /h.	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

**ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Verneuil en Halatte	BP 48, BP 89

**ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone logistique de réception et contrôle des matières entrantes ;
- un pôle de préparation et coupe des pièces ;
- un pôle de fabrication des sacs regroupant le pré-assemblage et l'assemblage ;

- 13a

- 13b

- un pôle conception et pilotage ;
- un pôle produits finis.

- le site est ouvert 5 jours par semaine (du lundi au vendredi) ;
- le personnel travaille en un unique poste de travail selon les plages horaires : 7h45 – 16h35.

L'établissement est spécialisé dans la fabrication d'articles de maroquinerie de mode (fabrication de sacs).

Une société de gardiennage est présente en périodes non ouvrées et nocturne ( week-end et jours fériés compris).

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Les différentes étapes de la cessation d'activité sont définies aux R. 512-39-1 et suivants. La définition du plan de réhabilitation fait, elle, l'objet d'un mémoire déposé par l'exploitant dans le cadre des dispositions de l'article R. 512-39-3.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment ;

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

### ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

- 136

- 135

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.4	Niveaux sonores	Dans l'année qui suit la mise en service des installations puis tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 10.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Une mesure annuelle d'auto surveillance sur ses rejets en eau superficielle, la saisine des résultats sur GIDAF



## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.  
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Usage	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau PUBLIC AEP	Verneuil en Halatte	Sanitaires, nettoyage	4000 m <sup>3</sup> /an durant la phase chantier puis, 2500 m <sup>3</sup> /an

L'alimentation en eau potable est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

#### ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

#### ARTICLE 4.2.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté préfectoral constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

### CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.3.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux pluviales de toitures et de voiries,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux polluées : les purges des chaudières.

#### ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux usées domestiques des sanitaires Nord situés au SS1 sont collectées dans une fosse de relevage de 12,5 m<sup>3</sup> mise en place dans une fosse cuvelée au niveau du parking. Le dispositif sera équipé de deux pompes de relevage protégées par un clapet à boule, d'une détection de fuite. Les effluents seront redirigés vers le réseau d'eaux usées de la commune de Verneuil en Halatte en gravitaire. En cas de remontée de nappe (débordement des événements) ou de récupération des eaux d'extinction incendie dans le parking, les installations sont immédiatement mises à l'arrêt, le rejet est isolé par une vanne à fermeture automatique. Une consigne précisera les modalités de fonctionnement des installations.

#### ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise dans le milieu naturel.

#### ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

L'établissement dispose de six séparateurs hydrocarbures :

- en sortie de la buse N°1, séparateur de classe 1, débit 6 l/s ;
- en sortie de la buse N°2, séparateur de classe 1, débit 1 l/s ;
- fosse de relevage N°2, avaloirs du parking, en aval, séparateur de classe 1, débit 1,08 l/s ;
- fosse de relevage N°3, aire de manœuvre et récupération du caniveau de pied de rampe, en aval, séparateur de classe 1, débit 27,54 l/s ;
- fosse N°4, relevage des avaloirs du parking, en aval, séparateur de classe 1, débit 1,08 l/s.

Les fosses de relevage N°2, N°3 et N°4 sont mises en place dans des fosses cuvelées au niveau du parking. Chaque dispositif sera équipé de deux pompes de relevage protégées par un clapet à boule, d'une détection de fuite. Les effluents seront redirigés vers le réseau d'eaux usées de la commune de Verneuil en Halatte en gravitaire. En cas de remontée de nappe (débordement des événements) ou de récupération des eaux d'extinction incendie dans le parking, les installations sont immédiatement mises à l'arrêt, le rejet est isolé par une vanne à fermeture automatique. Une consigne précisera les modalités de fonctionnement des installations.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	BUSE N° : 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Dispositif	5 buses enterrées
Volume	671 m <sup>3</sup>
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la commune
Débit de fuite	2 l/s
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbone
Conditions de raccordement	Autorisation du Maire en date du 12 septembre 2018

Point de rejet interne à l'établissement	BUSE N° : 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries parcelle Ouest
Dispositif	1 buse enterrée
Volume	130 m <sup>3</sup>
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la commune
Débit de fuite	2 l/s
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbone
Conditions de raccordement	Autorisation du Maire en date du 12 septembre 2018

Point de rejet interne à l'établissement	FOSSE DE RELEVAGE N° : 2 - 3 - 4
Nature des effluents	Eaux pluviales du parking
Dispositif	Fosses de relevage
Volume	61 M <sup>3</sup>
Exutoire du rejet	Réseau EU/EV de la commune
Débit de fuite	2 l/s
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure
Conditions de raccordement	Autorisation du Maire en date du 12 septembre 2018

Point de rejet interne à l'établissement	BASSIN N° : 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture Sud
Superficie	1250 m <sup>2</sup>
Volume	435 m <sup>3</sup>
Fond du bassin	+ 32,80 m NGF
Filtration naturelle	1 m
Exutoire du rejet	Infiltration

Point de rejet interne à l'établissement	BASSIN N° : 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture Nord-Est
Superficie	760 m <sup>2</sup>
Volume	160 m <sup>3</sup>
Fond du bassin	+ 31,04 m NGF
Filtration naturelle	1,64 m
Exutoire du rejet	Infiltration

Point de rejet interne à l'établissement	BASSIN N° : 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture Nord Ouest
Superficie	700 m <sup>2</sup>
Volume	161 m <sup>3</sup>
Fond du bassin	+ 30,94 m NGF
Filtration naturelle	1,54 m
Exutoire du rejet	Infiltration

Point de rejet interne à l'établissement	BASSIN N° : 4
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des espaces verts Nord Ouest
Superficie	2300 m <sup>2</sup>
Volume	185 m <sup>3</sup>
Fond du bassin	+ 31,20 m NGF
Filtration naturelle	1 m
Exutoire du rejet	Infiltration

#### ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### Article 4.4.6.2. Aménagement

##### 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des eaux évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir ou à les traiter.

#### ARTICLE 4.4.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Buses N° 1 et buse N° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)

- 144

- 145

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	50
DCO	50
DBO5	10
Hydrocarbures totaux	5
Chlorures (Cl)	200

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 56 100 m<sup>2</sup>.

La superficie active de l'ensemble du site est de 43 000 m<sup>2</sup>.

## TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Quantité annuelle produite en tonnes
DIB	20 03 01	90
Matières plastiques	20 01 39	5,23
Piles en mélange	20 01 33*	0,09
Tubes fluorescents	16 02 13*	0,08
Aérosols	16 05 04*	0,1
Emballages souillés	15 01 10*	0,8
Bois	17 02 01	15,12
Cartons	20 01 01	67,3
Métaux	20 01 40	1,13
Aluminium	20 01 40	1,1
Cuir	04 01 08	30,79
Textile	04 02 09	4,28
Bitume en seau	05 01 08*	0,15
Mélange pâteux non chloré	07 02 14*	0,24
Toners et cartouches d'encre	08 03 17*	0,08

## TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

#### ARTICLE 6.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

## CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### CHAPITRE 7.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

#### ARTICLE 7.3.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

#### ARTICLE 8.1.2. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

#### ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

*LSR*

*-LSB-*



## ARTICLE 8.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

### Article 8.1.4.1. Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### ARTICLE 8.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 8.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### ARTICLE 8.2.3. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

## ARTICLE 8.2.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

## ARTICLE 8.2.5. MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Ces locaux disposent des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie ;
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du Plan d'intervention.

## CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

### ARTICLE 8.3.2. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### ARTICLE 8.3.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection incendie. Le site est équipé de 1220 détecteurs de fumée en superstructure. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

— Jsu

— JSS -

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### ARTICLE 8.3.4. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

#### ARTICLE 8.3.5. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

### CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS

##### Article 8.4.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

##### Article 8.4.1.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

#### Article 8.4.1.3. Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

L'orifice d'écoulement issu du réseau d'eaux pluviales (buse n°1) est muni d'un dispositif d'obturation automatique à fermeture rapide pour assurer le confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ce dispositif fera l'objet d'une consigne d'exploitation et d'un panneau d'identification. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire pour les eaux d'extinction incendie de 1703 m<sup>3</sup>.

- réseau de buses N°1: 671 m<sup>3</sup> ;

- parking semi-enterré sur une hauteur de 7 cm : 1032 m<sup>3</sup>. Dès que le parking semi-enterré doit être utilisé en rétention, les pompes des trois fosses de relevage sont immédiatement arrêtées et leur refoulement est isolé avec une vanne à fermeture automatique.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### ARTICLE 8.4.3. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.4.1.1.

*156*

*157*

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

## CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

#### Article 8.5.1.1. Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### Article 8.5.1.2. Gardiennage

Une surveillance des installations par gardiennage est assurée en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage sont définies par consigne.

### ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### ARTICLE 8.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

#### Article 8.5.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### Article 8.5.3.2. Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.4.1 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 8.6.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

#### Article 8.6.1.1. Accessibilité

• L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### Article 8.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### Article 8.6.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### Article 8.6.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

#### ARTICLE 8.6.2. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version du 02 mai 2017, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932/A1, version mars 2018.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version 02 mai 2017, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur

#### ARTICLE 8.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur

pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Les appareils sont distants entre eux de 240 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés à une distance d'éloignement inférieure à 200m des zones à risques, en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'établissement dispose de 4 poteaux incendie dont un alimenté par le réseau AEP de la commune de Verneuil en Halatte. Les trois autres sont alimentés par une bâche d'une capacité de 360 m³. Un débit en simultané de 180 m³ est nécessaire.

- D'un dispositif de sprinklage conforme à la norme NF EN 12 845 qui est alimenté par un surpresseur via une bâche de 500 m³. Ce réseau assurera la protection de l'entrepôt logistique matières premières sur les deux niveaux ainsi que la salle des archives au R+1.

D'un dispositif d'extinction automatique par gaz de type FM 200 asservis au système de sécurité incendie (SSI). Ce dispositif protégera les locaux de stockage de produits finis, le local des pièces historiques de Verneuil, le local de stockage des produits rares et le local informatique.

Chaque local sera équipé de la signalétique réglementaire associée au dispositif :

- diffuseur sonore ;
- commandes manuelles de déclenchement ;
- affichage lumineux « évacuation immédiate »
- affichage lumineux « entrée interdite » ;
- plaque gravée indiquant la présence du système de protection par système d'extinction automatique.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

#### Article 8.6.3.1. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations et sur les lieux présentant un risque spécifique. Le site dispose de 100 extincteurs mobiles en superstructures (RdC et R+1) et 90 au niveau du parking (R-1). Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

#### ARTICLE 8.6.4. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé au moins une fois par an et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.6.5. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

#### ARTICLE 8.6.6. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

#### CHAPITRE 8.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 8.7.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

##### ARTICLE 8.7.2. MATÉRIELS ET ENGIN DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

##### ARTICLE 8.7.3. TUYAUTERIES

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

## CHAPITRE 8.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

### ARTICLE 8.8.1. RISQUE INONDATION

Le site est localisé dans la plaine alluviale de l'Oise à la cote ~ +32 m NGF, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

De manière à éviter les remontées de nappe dans le parking semi-enterré, une centaine d'événements de décompression sont implantés.

Le processus d'inondation du parking est le suivant :

- Situation 1 : le niveau de la nappe est inférieur à la cote +31.07 m NGF (tête des événements). Aucune infiltration n'a lieu dans le parking. La nappe exerce une sous-pression sur le plancher du sous-sol dimensionné en conséquence, sans inonder le parc de stationnement.

- Situation 2 : le niveau de nappe est supérieur à + 31.07 m NGF mais inférieur à l'évènement exceptionnel (à la cote + 32.20 m NGF). L'eau de nappe pénètre via les événements en partie basse du parking jusqu'à atteindre un niveau d'équilibre, sans inonder le parc de stationnement.

- Situation 3 : évènement exceptionnel (l'eau de nappe atteint la cote de + 32.20 m NGF). Dans ce cas, les voies d'accès au site ne sont plus praticables. L'établissement est lui-même mis en sécurité ultime (MSU) : site placé à l'arrêt complet.

Afin d'éviter la pollution de la nappe par les eaux d'extinction à travers les événements de décompression, une garde de 15 cm sera mise en œuvre entre le plancher du sous-sol et la partie supérieure des événements.

Dans tous les cas, à partir du moment où le parc de stationnement est inondé, le site est placé à l'arrêt complet et le parking est évacué.

## TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 9.1 RABATTEMENT DE NAPPE DURANT LA PHASE TRAVAUX

#### Article 9.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Durant la phase travaux, afin de maintenir un niveau de nappe sous le fond de fouille, il est nécessaire de réaliser un pompage provisoire à l'aide de pointes filtrantes et de forages de pompage.

Le débit de pompage maximal a été estimé à 60 m<sup>3</sup>/h durant 2,5 mois, puis à 10 m<sup>3</sup>/h pendant six mois et demi.

L'aquifère capté est celui de la nappe d'accompagnement de l'Oise. La réinjection est soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Les eaux pompées seront ré-infiltrées dans la même nappe à un débit maximal de 70 m<sup>3</sup>/h à travers des forages dédiés à cet effet. Aucun rejet au réseau d'assainissement ne sera effectué.

#### Article 9.1.2. DISPOSITIF DE POMPAGE PROVISOIRE D'ÉPUISEMENT DE LA FOUILLE

Le dispositif d'épuisement pour le rabattement de la nappe est constitué de pointes filtrantes périmétriques équipées d'un tube plongeur crépiné et gravillonné. Mises en œuvre jusqu'à 7 mètres de profondeur, espacées d'environ 1,5 mètres, l'ensemble est raccordé à un collecteur principal relié à une pompe à vide.

#### Article 9.1.3. DISPOSITIF DE RÉINJECTION GESTION DES EAUX D'EXHAURE

Les eaux d'exhaure sont ré-infiltrées dans la nappe des alluvions avec 9 puits de réinjection situés en limite Nord du site. Le débit de chaque puits de réinjection est de l'ordre de 7,7 m<sup>3</sup>/h. Le débit total de réinjection de 69,3 m<sup>3</sup>/h couvre l'intégralité des besoins générés par le rabattement de nappe.

#### Article 9.1.4. SUIVI DES COTES PIÉZOMÉTRIQUES EN PHASE TRAVAUX

Durant les opérations de pompage - réinjection une chronique piézométrique à fréquence hebdomadaire est réalisée sur les PZ1 et PZ3.

### CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

#### ARTICLE 9.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;

- Mbe

- KS -

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### ARTICLE 10.2.2. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

- une note d'analyse justifiant :
  - le comportement mécanique de la toiture ou des structures concernées par l'implantation de panneaux photovoltaïques ;
  - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques aux effets des intempéries ;
  - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

#### ARTICLE 9.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La toiture qui supporte l'installation photovoltaïque est en de classification Broof t3, empêchant toute propagation du feu des panneaux photovoltaïques vers l'atelier Pôle Sacs et inversement toute propagation du feu des Pôles Sacs vers l'unité photovoltaïque. Des sécurités sont en outre affectées à l'installation photovoltaïque (organe général de coupure et de protection, mise en sécurité de l'installation, détection de tout défaut/échauffement/départ de feu à sécurité positive et reporting au poste de commandement et de sécurité et au poste de garde en journée : dispositif de coupure déporté dans ces locaux où présence humaine permanente).

#### ARTICLE 9.2.3. DISPOSITIONS DE SECURITE

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants.

#### ARTICLE 9.2.4. CONTRÔLES DES INSTALLATIONS

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 10.2.2.1. Autosurveillance des eaux pluviales

Points de rejets buses N°1 et N°2

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MEST	Moyen 24 h	annuelle	annuelle
DCO	Moyen 24 h	annuelle	annuelle
DBO5	Moyen 24 h	annuelle	annuelle
Hydrocarbures totaux	Moyen 24 h	annuelle	annuelle

#### ARTICLE 10.2.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

##### Article 10.2.3.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

#### ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

##### ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en

supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

##### ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.



## TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

### CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### CHAPITRE 11.2 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Verneuil-en-Halatte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Verneuil-en-Halatte fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LES ATELIERS DE VERNEUIL EN HALATTE.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

### CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Verneuil-en-Halatte, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le, 22 MAI 2019  
Pour le Préfet  
et par déléguation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

45/47

### DESTINATAIRES

Société LES ATELIERS DE VERNEUIL EN HALATTE

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

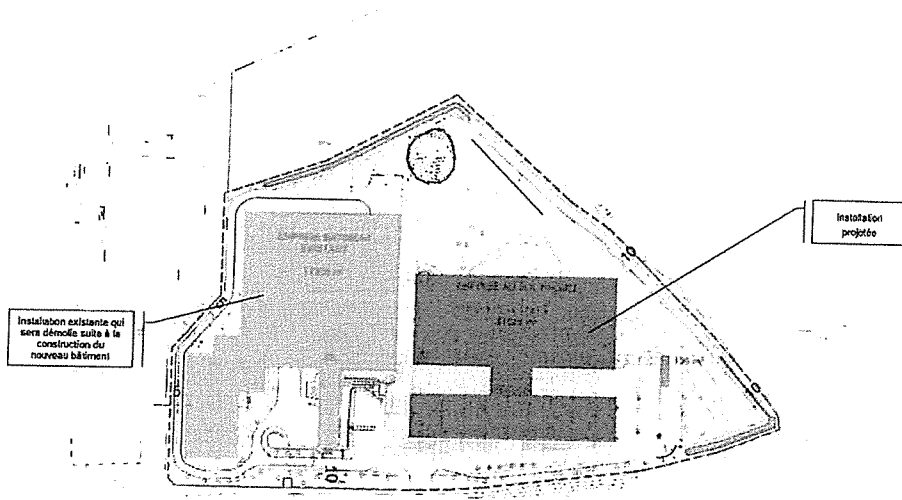
Monsieur le Maire de Verneuil en Halatte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Annexe 1 : Localisation des installations



PREFET DE L'OISE

Direction Départementale  
Des Territoires de l'Oise

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt  
Bureau Politique et Police de l'Eau

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE PLANS D'EPANDAGE AUTORISANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS A EPANDRE LES BOUES ISSUES DES STATIONS D'EPURATION D'AUNEUIL, AUTEUIL, BEAUVAIS, FROCOURT, LA-NEUVILLE-EN-HEZ, MILLY-SUR-THERAIN, ROCHY-CONDE, SAINT-PAUL, THERDONNE, TILLE-MORLAINE, TROISSEREUX ET WARLUIS**

**COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'EPANDAGE UNIQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS :**  
ABBECOURT, ACHY, ALLONNE, AUCHY LA MONTAGNE, AUNEUIL, AUX MARAIS, BEAUVAIS, BEAUVOIR, BLICOURT, BRESLES, BULLES, ESSUILES, FOUQUEROLLES, FRANCASTEL, FROCOURT, GOINCOURT, HAUDIVILLERS, JUVIGNIES, LA HOUSSOYE, LA-NEUVILLE-EN-HEZ, LA NEUVILLE SUR OUDEUIL, LAFRAYE, LAVERSINES, LE MONT SAINT ADRIEN, LUCHY, MAISONCELLE TUILERIE, MARSEILLE EN BEAUVAISIS, MILLY SUR THERAIN, MONTREUIL SUR BRECHE, NIVILLERS, NOYERS SAINT MARTIN, OUDEUIL, OURCEL MAISON, RAINVILLERS, REUIL SUR BRECHE, ROCHY-CONDE, ROTANGY, SAINT ANDRE FARIVILLERS, SAINT LEGER EN BRAY, SAINT MARTIN LE NOEUD, SAINT OMER EN CHAUSSEE, SAINT PAUL, THIEUX, TILLE, TROISSEREUX, VERDEREL LES SAUQUEUSE, VILLERS SAINT BARTHELEMY, VILLOTRAN ET WARLUIS

LE PREFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive européenne 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en l'application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

## ARRÊTE

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 susvisé ;

VU l'arrêté du 22 février 2012 autorisant la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis à épandre les boues issues des stations d'épuration de BEAUVAIS, AUNEUIL, FROCOURT, MILLY SUR THERAIN, SAINT-PAUL, THERDONNE, TILLE, TROISSEREUX et WARLUIIS ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2018 adoptant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

VU la demande déposée le 25 mars 2019 par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis concernant l'évolution du périmètre d'épandage ainsi que l'ajout des stations d'épuration de LA-NEUVILLE-EN-HEZ, ROCHY-CONDE et AUTEUIL en vue d'être autorisé pour le recyclage agricole des boues ;

VU les arrêtés des plans d'épandage concernés par la fusion pour la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis :

- Auteuil : arrêté du 24 mars 2014
- La-Neuville-en-Hez : arrêté du 28 avril 2003
- Rochy-Condé : arrêté du 05 mars 2003

**CONSIDERANT** que la modification des plans d'épandage est prévue dans l'arrêté du 08/01/98 article 2-II, complété par la circulaire DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18/04/2005 qui autorise l'actualisation de plan d'épandage selon différents seuils de variation ;

**CONSIDERANT** que la demande de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis se situe dans le seuil de variation entraînant l'obligation pour le producteur de boues d'une information au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, car la nouvelle surface épandue induit une modification inférieure ou égale à 3% de la surface épandue autorisée par les arrêtés cités précédemment, soit 43,07 hectares de plus ;

**CONSIDERANT** que les stations d'épuration de La Neuville-en-Hez, Rochy-Condé et Auteuil appartiennent à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis a repris depuis le 1er janvier 2017 toutes les compétences échues auparavant aux communes de La Neuville-en-Hez, Rochy-Condé et Auteuil dans le domaine de l'assainissement ;

**CONSIDERANT** que le suivi des épandages fait l'objet annuellement d'un suivi agronomique sur les sols permettant de s'assurer de l'innocuité des épandages sur les sols et les plantes ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

### ARTICLE 1 – Caractéristiques générales de l'activité

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis est autorisée à épandre dans le département de l'Oise conformément au projet d'un plan d'épandage unique remis le 25 mars 2019, les boues provenant des stations d'épuration de Beauvais, Auneuil, Auteuil, Frocourt, La-Neuville-en-Hez, Milly-sur-Thérain, Rochy-Condé, Saint-Paul, Therdonne, Tillé, Troissereux et Warluis sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Cette activité d'épandage relève du régime d'autorisation en vertu de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.216-3 du code de l'environnement, rubrique 2.1.3.0., alinéa 1 :

« Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matières sèches supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an ».

### ARTICLE 2 - Production

Les boues liquides issues des stations d'épuration de la Communauté de l'Agglomération du Beauvaisis seront transférées, après vérification de leur conformité réglementaire, sur le site de la station d'épuration de Beauvais pour y être déshydratées, chaulées puis séchées thermiquement.

La production retenue pour le dimensionnement du périmètre est de 3 450 tonnes de matière sèche avec réactif (soit 3634 tonnes de boues séchées à 95 %). L'ensemble de la production des boues séchées sera valorisé sur un périmètre d'épandage unique.

### ARTICLE 3 – Périmètre d'épandage

Les flots autorisés pour l'épandage sont ceux du dossier déposé le 25 mars 2019, joint en annexe.

La surface totale autorisée pour l'épandage dans l'Oise est de 3016,13 ha épandable, pour un périmètre global de 3253,31 ha.

### ARTICLE 4 - Provenance des boues

Les boues proviendront uniquement des stations d'épuration appartenant à la Communauté de l'Agglomération du Beauvaisis.

La Communauté de l'Agglomération du Beauvaisis devra disposer et tenir à disposition de la police des eaux de l'Oise, toutes les autorisations de rejet délivrées par les collectivités qu'elle draine et régissant les rapports avec les usagers non domestiques, conformément à l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994. Un rapport annuel sera fait sur l'évolution de ces autorisations.

### ARTICLE 5 - Prescriptions relatives au plan d'épandage

#### 5.1 – Règles applicables à l'épandage

L'épandage est autorisé selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et tant qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur au traitement des boues et au périmètre d'épandage doit être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Au cas où l'exploitation des boues et leur épandage seraient confiés à une société par le pétitionnaire, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques devra en être saisi au préalable. Il en sera de même en cas de changement d'exploitation, ou de modification significative du traitement des boues.

Le transport et la livraison des boues séchées thermiquement seront assurés par des camions ou des attelages tracteurs/bennes agricoles évitant toute déperdition de produit pendant le transport.

### 5.2 - Suivi de l'épandage

La conception et la gestion des épandages devront être réalisées selon les modalités des articles 2 à 8 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

La Chambre d'Agriculture de l'Oise, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques seront associés au suivi et seront destinataires :

- des autorisations de rejet régissant les rapports entre les collectivités et les usagers non domestiques et définissant les modalités des contrôles ;
- des conventions liant la Communauté de l'Agglomération du Beauvaisis ou son mandataire aux agriculteurs ;
- du programme prévisionnel d'épandage défini à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- du bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- du bilan agronomique ;
- d'une copie du registre d'épandage et des fiches apports.

Le pétitionnaire fournira aussi un document où seront positionnés les ouvrages d'entreposage des matières à épandre pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ces ouvrages seront conçus conformément à la réglementation en fonction de la qualité des boues.

Les doses d'apport seront au maximum de 30 t/ha de matières sèches sur 10 ans.

Les maires des communes où a lieu l'épandage seront rendus destinataires chaque année d'un programme prévisionnel d'épandage concernant leur territoire et de la fiche apport caractérisant les boues. Ces documents permettant aux élus d'émettre des remarques avant la campagne d'épandage.

### 5.3 - Qualité des boues.

Outre les spécifications contenues dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les boues ne pourront être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques des sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

ELEMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

ELEMENTS-TRACES	FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (*)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(\*) Pour le pâturage uniquement.

Chaque année la Communauté de l'Agglomération du Beauvaisis organisera aussi à l'intention des agriculteurs et des élus des communes concernées par l'épandage une réunion où seront présentés :

- le bilan annuel de la campagne d'épandage de l'année précédente,
- le programme prévisionnel d'épandage de l'année en cours.

A cette réunion seront aussi associés, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, la Chambre d'Agriculture, et tout organisme mandaté par le Préfet pour assurer le suivi et la gestion des épandages de déchets organiques.

Par ailleurs, les boues devront respecter les valeurs limites suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

ELEMENTS-TRACES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)	FLUX MAXIMUM CUMULE Apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

COMPOSES-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)		FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- JAG

- JAF

#### 5.4 - Modalités de surveillance

Les analyses des boues et des sols seront réalisées selon les modalités prévues dans l'arrêté du 8 janvier 1998, art. 14 à 19.

Elles seront réalisées avant tout épandage et les résultats seront portés à la connaissance de la Chambre d'Agriculture et du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques tous les 3 mois. En cas d'accident sur une analyse hors norme, ces deux organismes seront avertis de suite et les boues devront alors recevoir une autre destination que l'épandage.

Ces analyses seront tenues à la disposition du public, des élus et des associations.

#### 5.5 - Limitation de l'épandage en fonction de la sensibilité du milieu et des cultures.

L'épandage devra respecter les distances d'isolement et délais suivants:

NA NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueduc transitant Des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées Pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraichères	35 mètres	Tous les types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Tous les types de boues, pente du terrain Supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.
	200 mètres des berges.	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges.	Boues stabilisées et enfouies dans le sol. Immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.
	Sans objet.	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
<b>DELAI MINIMUM</b>		
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des Animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Boues hygiénisées.
NA NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Terrains affectés à des cultures maraichères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous les types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraichères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Boues hygiénisées
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant le remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées
	Trois semaines avant le remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	Boues hygiénisées

Par ailleurs, les contraintes des périmètres de protection devront être scrupuleusement respectées.

#### 5.6 - Contrôle au titre de la police de l'eau

Le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques pourra faire réaliser toute analyse nécessaire à la vérification de la conformité des boues et des matières à épandre par rapport aux normes, ainsi que des analyses complémentaires des sols.

Il pourra aussi réaliser des contre analyses des sols.

Par ailleurs, il pourra à tout moment intervenir sur le site des stations d'épuration de la Communauté de l'Agglomération du Beauvais pour vérifier la conformité des opérations réalisées sur les boues.

#### 5.7 - Non conformité

En cas de non-conformité des matières à épandre, elles devront être éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet. Un registre tenu par l'exploitant devra répertorier les non-conformités, les motifs, la destination donnée, et les mesures prises pour remédier au problème.

#### 5.8 - Evolution de la réglementation

La Communauté de l'Agglomération du Beauvaisis devra se conformer à toute nouvelle réglementation applicable aux épandages de boues et de compost sur les sols agricoles.

#### ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans. Elle s'achèvera en conséquence le 31 décembre 2029, à cette date elle pourra être renouvelée sans enquête sous réserve de non-modification du périmètre après analyse du bilan de l'impact mesuré en continu de l'épandage sur les sols et les cultures. La Chambre d'Agriculture sera associée à la validation de ce bilan. Le Préfet pourra aussi mandater un organisme neutre pour valider ce bilan.

#### ARTICLE 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 8 – Indemnisation

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### ARTICLE 9 - Délai et voie de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourts citoyen accessible par le biais du site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**ARTICLE 10 – Publication et exécution**

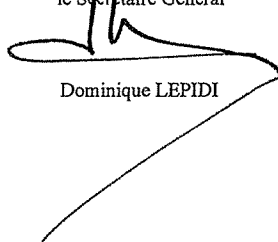
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise en charge de l'arrondissement de Clermont, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, les Maires des communes d'Abbecourt, Achy, Allonne, Auchy la Montagne, Auneuil, Aux Marais, Beauvais, Beauvoir, Blicourt, Bresles, Bulles, Essuiles, Fouquerolles, Francastel, Frocourt, Goincourt, Haudivillers, Juvignies, La Houssoye, La-Neuville-en-Hez, La Neuville sur Oudeuil, Lafraye, Laversines, Le Mont Saint Adrien, Luchy, Maisoncelle Tuilerie, Marseille en Beauvaisis, Milly sur Thérain, Montreuil sur Brèche, Nivillers, Noyers Saint Martin, Oudeuil, Ourcel Maison, Rainvillers, Reuil sur Brèche, Rochy Condé, Rotangy, Saint André Farivillers, Saint Léger en Bray, Saint Martin le Noeud, Saint Omer en Chaussée, Saint Paul, Therdonne, Thieux, Tillé, Troissereux, Verderel lès Sauqueuse, Villers Saint Barthélémy, Villotran et Warluis sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

Beauvais, le 22 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

**LISTE DES PARCELLES EPANDABLES**

Commune	Parcelles	Code Suivra	Surface épanachable ha	Commune	Parcelles	Code Suivra	Surface épanachable ha
ABBECCOURT 19,53ha	llot 42	6060001042	2,87	AUNEUIL 224,2ha	llot 40	6060001040	1,16
	llot 43	6060001043	1,50		llot 01	6060390001	1,44
	llot 44	6060001044	2,60		llot 04	6060390004	0,59
	llot 45	6060001045	2,56		llot 06	6060390006	2,34
	llot 46	6060001046	3,03		llot 07	6060390007	3,00
	llot 47	6060001047	6,37		llot 09	6060390009	0,57
	llot 48	6060001048	0,60		llot 10	6060390010	1,22
ACHY 52,63ha	la rivière	6099037004	6,91		llot 11	6060390011	0,73
	le haut de la cote d'achy	6099037006	2,64		llot 12	6060390012	2,95
	la cote d'achy	6099037046	9,70		llot 13	6060390013	8,19
	les vallées	6099038006	9,78		llot 23	6060390023	5,63
	la grande remise	6099038009	6,14		llot 24	6060390024	1,77
	les perelles	6099038010	12,21		route de beauvais	6099034001	21,46
	les communettes	6099038012	5,00		le bocteau	6099034002	13,74
ALLONNE 56,76ha	50 mines	6099038123	0,25		les comtes	6099034004	10,19
	le frene	6099002001	3,38		le moulin	6099034007	9,19
	la voie du chemin de fer	6099002006	4,74		llot 9	6099034009	6,43
	bois de fecq	6099002008	23,78		la ferme de bocteau	6099034010	5,59
	bois de fecq	6099002009	1,49		les prés de derrière	6099034013	12,62
	les godins	6099002010	10,59		le cimetière	6099034019	7,03
	la vallée de villers	6099002011	0,68		les croisettes	6099034020	13,60
	le fond de warluis	6099002012	2,21		fond du pré	6099030011	32,53
	la grande campagne	6099002016	3,90		bois d'amont	6099903002	13,62
	la couture	6099002131	1,65		poirier	6099903004	13,33
AUCHY LA MONTAGNE 114,71ha	les transports	6099035102	4,34	corne des bois	6099903006	12,83	
	llot 06	6002053001	1,72	pâturage du fond	6099903007	3,76	
	llot 04	6002053002	17,63	biens communaux	6099903008	2,40	
	llot 03	6002053003	6,31	terre neuve	6099903009	9,42	
	llot 05	6002053004	3,69	les patis	6099903010	6,88	
	llot 01	6002053041	2,61	llot 14	6060001014	0,48	
	llot 02	6002053042	1,00	llot 17	6060001017	1,90	
	llot 09	6025936009	5,54	llot 18	6060001018	25,34	
	llot 10	6025936010	3,03	llot 20	6060001020	11,10	
	llot 11	6025936011	14,91	llot 21	6060001021	13,66	
	llot 12	6025936012	1,77	llot 22	6060001022	2,90	
	llot 13	6025936013	11,50	llot 37	6060001037	2,35	
	llot 14	6025936014	17,25	llot 53	6060001053	0,66	
	llot 15	6025936015	2,92	llot 24	6060001124	2,09	
	llot 16	6025936016	4,79	llot 30	6060001130	0,96	
	llot 17	6025936017	4,35				
les huit bornes	6099911014	4,09					
llot 15	6099911015	10,48					
llot 16	6099911016	1,12					

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*

Commune	Parcelles	Code Suivra	Surface épanachable ha	Commune	Parcelles	Code Suivra	Surface épanachable ha
BEAUVAIS 51,33ha	llot 50	6028052050	4,48	FOUQUEROLLES 141,84ha	llot 18	6024514018	2,58
	llot 51	6028052051	11,26		llot 05	6024541005	4,25
	llot 53	6028052053	4,55		chemin de bresle	6099927003	8,88
	llot 48	6028052056	8,92		le bosquet	6099927004	5,20
	llot 57	6028052057	1,46		le bois de perey	6099927009	21,93
	llot 02	6060001002	0,72		la chaussée de saint just	6099927011	3,93
	llot 26	6060001026	1,14		le pylone	6099927012	3,00
	llot 27	6060001027	7,20		la route de fay	6099927013	4,50
	llot 28	6060001028	3,10		la chaussée de beauvais	6099927016	10,87
	llot 29	6060001029	7,70		llot 06	6002053017	7,28
BEAUVOIR 16,86ha	llot 21	6060001121	0,16	llot 29	6033034029	3,23	
	llot 25	6060001125	0,64	llot 31	6033034031	2,74	
	llot 09	6020672009	2,71	llot 32	6033034032	6,74	
	llot 70	6020672070	2,32	llot 33	6033034033	1,52	
	llot 71	6020672071	7,24	llot 34	6033034034	1,40	
BLICOURT 26,42ha	llot 69	6020672169	4,59	llot 35	6033034035	0,73	
	llot 14	6002053009	2,93	llot 36	6033034036	1,18	
	llot 32	6002053010	6,65	llot 40	6033034040	2,49	
	llot 01	6025936001	2,33	llot 41	6060001041	4,63	
BRESLES 8,22ha	llot 02	6024514102	1,91	les rozaies	6099035001	8,35	
	llot 17	6024541017	6,31	les transports	6099035002	21,16	
BULLES 201,11ha	llot 01	6007630001	124,76	l'église	6099035004	5,23	
	llot 02	6007630002	13,07	le plantin	6099035005	5,04	
	llot 03	6007630003	2,90	llot 01	6060001001	3,66	
	llot 04	6007630004	18,43	llot 03	6060001003	20,14	
	llot 05	6007630005	1,35	llot 04	6060001004	0,81	
	llot 06	6007630006	3,58	llot 05	6060001005	5,56	
	llot 07	6007630007	7,28	llot 06	6060001006	0,76	
	llot 08	6007630008	9,38	llot 07	6060001007	5,54	
	llot 09	6007630009	13,37	llot 08	6060001008	2,28	
	llot 10	6007630010	6,99	llot 09	6060001009	10,34	
ESSUILES 7,98ha	llot 16	6020606016	2,60	llot 10	6060001010	1,76	
	llot 17	6020606017	4,90	llot 12	6060001012	2,70	
	llot 13	6020672013	0,48	llot 24	6060001024	1,57	
FOUQUEROLLES 141,84ha	llot 76	6016917076	6,05	llot 25	6060001025	1,35	
	llot 30	6020606030	1,50	llot 01	6020606001	1,64	
	llot 31	6020606031	8,38	llot 03	6020606003	3,37	
	llot 32	6020606032	4,59	llot 04	6020606004	9,26	
	llot 06	6020629006	11,99	llot 07	6020606007	2,97	
	llot 07	6020629007	4,62	llot 08	6020606008	0,36	
	llot 08	6020629008	7,26	llot 09	6020606009	0,26	
	llot 24	6020629024	8,42	llot 12	6020606012	3,57	
	llot 02	6020672002	1,90	llot 23	6020606023	8,50	
	llot 34	6020672034	10,18	llot 26	6020606026	0,46	
llot 63	6020672063	2,11	llot 28	6020606028	6,52		
llot 79	6020672079	4,74	llot 29	6020606029	17,24		
llot 80	6020672080	4,96	llot 33	6020606033	2,84		
				llot 38	6020606038	0,88	
				llot 47	6020606047	2,95	
				llot 54	6020606054	5,67	

Commune	Parcelles	Code Suivra	Surface épanachable ha	Commune	Parcelles	Code Suivra	Surface épanachable ha
HAUDIVILLERS 343,31ha	llot 60	6020606060	1,17	LA NEUVILLE SUR OUDEUIL 21,53ha	la grande piece de la neuville	6099037009	13,13
	llot 61	6020606061	28,39		terrain de foot	6099037038	3,17
	llot 62	6020606062	5,50		la cote d'achy	6099037146	5,23
	llot 63	6020606063	2,75			6020606268	8,09
	llot 65	6020606065	5,87	LAFRAYE 20,06ha	llot 53	6020672153	11,27
	llot 75	6020606075	1,40		llot 27	6036820127	0,70
	llot 76	6020606076	1,67		llot 22	6020629022	6,84
	llot 67	6020606167	0,23		llot 23	6020629023	1,31
	llot 68	6020606168	5,68	llot 25	6020629025	4,33	
	llot 71	6020606171	9,07	llot 26	6020629026	3,49	
	llot 01	6020629001	13,58	llot 01	6024514001	9,78	
	llot 02	6020629003	5,61	llot 02	6024514002	12,99	
	llot 10	6020629010	6,49	llot 03	6024514003	32,13	
	llot 11	6020629011	8,72	llot 04	6024514004	11,39	
	llot 13	6020629013	0,16	llot 05	6024514005	1,57	
	llot 14	6020629014	0,60	llot 07	6024514007	7,76	
llot 15	6020629015	1,84	llot 08	6024514008	3,17		
llot 16	6020629016	1,55	llot 09	6024514009	11,13		
llot 17	6020629017	5,30	llot 10	6024514010	1,76		
llot 18	6020629018	0,81	llot 11	6024514011	6,26		
llot 20	6020629020	3,40	llot 12	6024514012	3,07		
llot 28	6020629028	3,80	llot 13	6024514013	1,00		
llot 30	6020629030	4,87	llot 01	6024541001	6,10		
llot 32	6020629032	1,94	llot 02	6024541002	5,45		
llot 01	6020672001	6,00	llot 03	6024541003	7,01		
llot 17	6020672017	6,09	llot 08	6024541008	8,62		
llot 21	6020672021	1,18	llot 09	6024541009	4,50		
llot 22	6020672022	2,21	llot 13	6024541013	2,66		
llot 28	6020672028	8,76	llot 15	6024541015	15,87		
llot 29	6020672029	4,21	llot 16	6024541016	4,80		
llot 32	6020672032	14,40	llot 19	6024541019	15,49		
llot 35	6020672035	12,65	llot 21	6024541021	9,72		
llot 36	6020672036	14,15	llot 22	6024541022	13,58		
llot 38	6020672038	20,02	llot 23	6024541023	9,17		
llot 45	6020672045	10,32	le gaz	6099927006	4,00		
llot 46	6020672046	2,08	carbonval	6099927008	2,30		
llot 53	6020672053	23,33	rome	6060003033	5,14		
llot 55	6020672055	13,07	LE MONT SAINT ADRIEN 35,20ha	le champ de la cour	6099927021	9,55	
llot 58	6020672058	6,85		le champ pavy	6099927022	3,51	
llot 60	6020672060	2,98		fond de boyaval	6099927025	17,00	
llot 65	6020672065	0,26	LUCHY 125,57ha	llot 09	6002053005	6,76	
llot 66	6020672066	0,42		llot 07	6002053006	3,37	
llot 34	6020672134	1,32		llot 10	6002053007	6,20	
llot 27	6036820027	3,62		llot 12	6002053008	1,26	
llot 28	6036820028	2,50		llot 20	6002053012	5,05	
llot 03	6025906003	5,36		llot 19	6002053014	6,58	
llot 04	6025906004	8,12		llot 18	6002053012	5,67	
le village	6099903012	4,71		llot 17	6020053015	4,62	
etron	6099903013	7,00		llot 16	6002053016	5,98	
les patis	6099903110	7,25		llot 22	6002053018	7,58	
Bois Paillot	6014935012	10,18					
llot 15	6014935015	9,96					
La Déviation	6014935046	7,47					
Toulou	6014935047	8,42					
Lotissement	6014935048	7,04					

Commune	Parcelles	Code Suivra	Surface épan-dable ha	Commune	Parcelles	Code Suivra	Surface épan-dable ha
LUCHY 125,57ha	lilot 21	6002053019	3,82	OURCEL MAISON 4,15ha	lilot 28	6033034028	2,40
	lilot 21	6002053021	0,74		lilot 29	6033034129	1,75
	lilot 05	6025936005	25,40	RAINVILLERS 13,28ha	lilot 30	6060001030	1,38
	lilot 06	6025936006	17,84		le champ des laies	6060003001	8,15
	lilot 07	6025936007	2,73	mont guilain	6060003005	3,75	
	lilot 19	6025936019	3,23	REUIL SUR BRECHE 112,38ha	lilot 01	6036820001	10,30
	lilot 04	6025936104	4,22		lilot 02	6036820002	4,98
	lilot 13	6025936113	4,50		lilot 03	6036820003	5,23
	lilot 14	6025936114	6,49		lilot 04	6036820004	17,38
	bois de luchy	6099911011	3,53		lilot 06	6036820006	1,74
MAISONCELLE TUILERIE 15,74ha	lilot 23	6033034023	15,74		lilot 12	6036820012	7,05
	la vallée biseux	6099037001	5,55		lilot 13	6036820013	6,95
MARSEILLE EN BEAUVAISIS 59,40ha	50 mines	6099038023	21,36		lilot 14	6036820014	7,16
	champs gruyer	6099038026	30,40		lilot 15	6036820015	1,72
	guerbettes	6099038027	2,09		lilot 16	6036820016	5,25
MILLY SUR THERAIN 146,70ha	lilot 01	6028052001	7,03	lilot 17	6036820017	15,84	
	lilot 08	6028052008	20,46	lilot 21	6036820021	6,32	
	lilot 12	6028052012	2,24	lilot 46	6036820046	6,76	
	lilot 13	6028052013	6,02	lilot 48	6036820048	6,08	
	lilot 20	6028052020	3,47	lilot 49	6036820049	6,82	
	lilot 29	6028052029	5,61	lilot 50	6036820050	1,50	
	lilot 31	6028052031	1,62	lilot 51	6036820051	1,30	
	lilot 32	6028052032	10,47	ROCHY CONDE 11,14ha	lilot 15	6024514115	7,01
	lilot 33	6028052033	19,66		lilot 10	6025541010	4,13
	lilot 34	6028052034	8,33	ROTANGY 12,04ha	crevecoeur	6099911012	7,95
	lilot 37	6028052037	9,34		la marniere	6099911013	4,09
	lilot 41	6028052041	14,62		lilot 04	6020672004	3,81
	lilot 42	6028052042	13,90	SAINT ANDRE FARIVILLERS 20,56ha	lilot 05	6020672005	3,47
	lilot 43	6028052043	2,70		lilot 69	6020672069	10,53
	moimant	6099037010	7,43		lilot 72	6020672072	2,75
la frand route	6099037011	10,15	SAINT LEGER EN BRAY 12,40ha	lilot 32	6060001032	2,14	
4 chemins	6099037115	3,65		le grand champ	6099034022	7,68	
lilot 13	6020606013	4,43	SAINT MARTIN LE NOEUD 7,20ha	la ferme de bocteau	6099034110	2,58	
lilot 14	6020606014	3,31		lilot 33	6060001033	4,34	
MONTREUIL SUR BRECHE 18,26ha	lilot 20	6020672020	0,82	lilot 35	6060001035	2,86	
	lilot 22	6036820022	1,48	lilot 38	6028052038	16,59	
	lilot 23	6036820023	2,96	lilot 39	6028052039	18,82	
	lilot 24	6036820024	0,91	lilot 40	6028052040	5,24	
	lilot 26	6036820026	4,35	lilot 37	6028052137	8,97	
NIVILLERS 19,52ha	lilot 06	6024541006	7,84	sanguine	6099037007	6,25	
	lilot 07	6024541007	11,68	route de neuville	6099037008	11,74	
NOYERS SAINT MARTIN 50,72ha	lilot 02	6033034002	10,46	marissol	6099037012	2,96	
	lilot 04	6033034004	1,90	comiran	6099037013	11,76	
	lilot 05	6033034005	2,19	4 chemins	6099037014	18,55	
	lilot 06	6033034006	1,45	4 chemins	6099037015	9,60	
	lilot 07	6033034007	10,00	la pointe	6099037018	1,72	
	lilot 11	6033034011	10,65	la marnière	6099037019	5,54	
	lilot 15	6033034015	5,24	les cailloux blanc	6099037020	5,23	
	lilot 19	6033034019	8,83	le belloy	6099037023	7,36	
OUDEUIL 20,49ha	la piece boucheron	6099037041	9,40	le moulin	6099037024	4,81	
	sanguine	6099037107	11,45	le hangard le haut	6099037027	16,23	

*182*

Commune	Parcelles	Code Suivra	Surface épan-dable ha
SAINT OMER EN CHAUSSEE 174,33ha	hangard le bas	6099037028	4,84
	derrière la ferme	6099037029	9,99
	les larrys	6099037030	2,91
	demellier	6099037037	1,09
	le fond des vignes	6099037050	1,77
	les vignes du belloy	6099037051	2,36
SAINT PAUL 40,41ha	le pylone 2	6060003015	2,00
	le pylone	6060003016	2,21
	bois de renard	6060004002	7,58
	les thielles	6099927026	1,83
	wagon	6099927028	19,34
	fond de boyaval	6099927125	7,45
THIEUX 3,02ha	lilot 01	6033034001	3,02
TILLE 120,03ha	lilot 48	6028052048	1,80
	lilot 01	6057395001	3,20
	lilot 02	6057395002	21,36
	lilot 03	6057395003	9,20
	lilot 05	6057395005	23,18
	lilot 07	6057395007	45,02
TROISSEREUX 31,23ha	lilot 09	6057395009	6,95
	lilot 14	6057395014	9,32
	lilot 44	6028052044	2,02
	lilot 45	6028052045	7,66
VERDEREL LES SAUQUEUSE 49,08ha	lilot 46	6028052046	21,55
	lilot 42	6028052055	0,60
	lilot 06	6057395006	0,90
VILLERS SAINT BARTHELEMY 40,42ha	lilot 10	6057395010	11,26
	lilot 05	6057395105	36,32
	le pres bernard	6060003004	1,60
	le mont henon	6060003022	3,62
	chemin d'ane	6060003023	3,00
VILLOTAN 2,71ha	chemin d'ane	6060004023	6,09
	le moulinet	6060004026	9,49
	les manettes	6060004039	13,74
	lilot 21	6060390021	2,88
	corne de bois	6099903106	2,71
WARLUIS 71,26ha	les 4P	6099002005	0,82
	la vallée de villers	6099002013	27,24
	le poirier vert	6099002014	12,22
	l'argillière	6099002017	3,87
	le hangard	6099002018	2,68
	sous l'hotel	6099002021	1,62
	les pietons	6099002023	3,84
	le petit merlemont	6099002029	0,98
	merlemont	6099002030	4,75
	la couture	6099002031	4,80
	le comtes	6099002033	1,59
	l'epine	6099002034	4,55
	les godins	6099002110	2,30

Surface totale épan-dable 3016,13 ha

*185*





PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LE REMPLACEMENT DE DEUX OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT SUR LE RU  
D'AUTHEUIL  
COMMUNE DE MAROLLES

DOSSIER N° 60-2019-00022

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des Territoires de l'Oise, à des agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 23 mai 2019, présenté par Conseil Départemental de l'Oise représenté par Madame la Présidente Lefebvre Nadège, enregistré sous le n° 60-2019-00022 et relatif au remplacement de deux ouvrages de franchissement sur le ru d'Autheuil à Marolles ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil Départemental de l'Oise  
1 rue Cambry  
60000 Beauvais

concernant :

**Le remplacement de deux ouvrages de franchissement sur le ru d'Autheuil**

dont la réalisation est prévue dans la commune de Marolles.

Les ouvrages existants seront remplacés par des ouvrages cadres rectangulaires disposant des caractéristiques suivantes :

- Ouvrage OH1 d'une largeur de 3 mètres et d'une hauteur de 2 mètres ;
- Ouvrage OH2 d'une largeur de 2,3 mètres et d'une hauteur de 2 mètres.

Les travaux de remplacement des ouvrages seront réalisés en assec et depuis la route.

Compte-tenu du classement du ru d'Autheuil en première catégorie piscicole, les travaux seront réalisés, entre le 15 mai et le 15 octobre.

Afin d'éviter l'apport de matières en suspension dans le cours d'eau, un dispositif filtrant sera mis en place à l'aval de la zone de chantier.

Les travaux feront l'objet d'un suivi par un écologue qui apportera une assistance à la maîtrise d'ouvrage, ainsi qu'une surveillance et un contrôle du chantier.

À la suite d'une crue importante et en période de basses eaux, un suivi sera réalisé par un écologue afin de contrôler l'apparition d'éventuels phénomènes d'érosion des berges ainsi que la bonne franchissabilité des ouvrages.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Marolles où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Marolles, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**À BEAUVAIS, le 23 mai 2019**

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
Le Responsable de la cellule Police de l'Eau



**Thomas VILLIER**

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

#### **PJ : Liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant le type de l'éolienne E3 et le modèle du poste de livraison pour le parc éolien de la S.A.S PARC EOLIEN DE DAMERAUCOURT à Daméraucourt**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I des livres V, parties législatives et réglementaires, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 autorisant la S.A.S PARC EOLIEN DE DAMERAUCOURT à exploiter des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs et un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Daméraucourt (60210) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 modifiant l'emplacement de l'éolienne E2, les caractéristiques des aérogénérateurs et instituant un chemin d'accès supplémentaire sur le parc éolien exploité par la SAS PARC EOLIEN DE DAMERAUCOURT à Daméraucourt (60210) ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2019 par la SAS PARC EOLIEN DE DAMERAUCOURT dont le siège social est situé Immeuble Le Cambridge - 10, boulevard Emile Gabory à Nantes (44 200) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le type de l'éolienne E3 et le modèle du poste de livraison autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de la délégation de l'aviation civile de Picardie du 26 février 2019 ;

Vu l'avis de la direction de la circulation aérienne militaire du 25 mars 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 mai 2019 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la modification sollicitée pour l'éolienne E3 concerne l'élargissement du diamètre du rotor et une augmentation de la hauteur du moyeu de l'éolienne E3 ;

Considérant que la modification sollicitée concerne également le modèle du poste de livraison, avec de nouvelles dimensions (13,3 m<sup>2</sup> contre 30,8 m<sup>2</sup> auparavant) ;

Considérant que ces modifications sont motivées par la mise en œuvre d'éoliennes de type Enercon E92 à 124 m en bout de pale de façon à améliorer l'économie du projet et la productivité du parc (+ 3%) sans occasionner d'impact notable supplémentaire ;

Considérant que l'exploitant a démontré dans sa demande du 18 janvier 2019 que les modifications apportées au parc éolien ne sont pas de nature à modifier les conclusions de l'évaluation environnementale présente dans le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que par conséquent la modification peut être considérée comme non substantielle ;

Considérant que la direction générale de l'aviation civile a émis un avis favorable le 26 février 2019 à la demande de modification du parc éolien ;

Considérant que la direction de la sécurité aéronautique d'État (Direction de la circulation aérienne militaire) a émis un avis favorable le 25 mars 2019 à la demande de modification du parc éolien ;

Considérant que la modification sollicitée peut être accordée et qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ce projet d'arrêté peut ne pas être soumis à l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) car le dossier initial a recueilli des avis favorables des communes, des services de l'État et du commissaire enquêteur et que les modifications sollicitées sont considérées comme non substantielles ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dispositions applicables à l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation**

La S.A.S PARC EOLIEN DE DAMERAUCOURT dont le siège social est situé Immeuble Le Cambridge - 10, boulevard Emile Gabory à Nantes (44200) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé PARC EOLIEN DE DAMERAUCOURT situé sur le territoire de la commune de Daméraucourt (60210).

**ARTICLE 2 : Modification de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 susvisé est ainsi modifié :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6  Eoliennes E1, E2, E4 ; E5 et E6 : Hauteur totale en bout de pale : 114,91 m Diamètre de rotor : 92 m Hauteur du moyeu : 68,9 m Puissance unitaire : 2,35 MW  Eolienne E3 : Hauteur totale en bout de pale : 124,33 m Diamètre de rotor : 92 m Hauteur du moyeu : 78,33 m Puissance unitaire : 2,35 MW  Puissance totale installée : 14,1 MW	A

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 3: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Daméraucourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Daméraucourt fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Daméraucourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

### DESTINATAIRES

S.A.S. PARC EOLIEN DE DAMERAUCOURT  
10, boulevard Émile Gabory  
Immeuble le Cambridge  
44200 NANTES

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement  
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des Territoires/SAUE



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution de travaux d'office  
sur le site de l'ancienne décharge de VILLEMBRAY

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1 et R. 512-39-1 ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;
- Vu la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1983 prescrivant à la société d'exploitation industrielle et commerciale (S.E.I.C.) diverses mesures appropriées de surveillance du site de la décharge de déchets industriels de VILLEMBRAY, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1984 et complété par les arrêtés préfectoraux des 20 février 1992, 9 juin 1992, 22 juin 1992, 29 juillet 1993, 5 août 1996 et 24 septembre 2001 ;
- Vu l'arrêté de consignation du 9 mai 1984 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 mettant en demeure Madame Sylvie BEN CHETRIT, détentrice des déchets industriels enfouis dans l'ancienne décharge de VILLEMBRAY, de justifier de l'engagement des travaux prescrits à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 susvisé ;
- Vu la lettre du 8 janvier 1991 de Maître MULLOT, notaire, relative à la cession intervenue le 15 décembre 1988 par la S.E.I.C. à Mme Sylvie BEN CHETRIT épouse COHEN, de la parcelle de terrain renfermant l'ancienne décharge de déchets industriels, commune de VILLEMBRAY, cadastrée ZI n°s 23 et 26 précisant qu'aux termes de l'acte de cession reçu par le notaire le 15 décembre 1988, l'acquéreur a déclaré avoir connaissance, notamment, des arrêtés préfectoraux des 28 avril 1983 et 9 octobre 1984, et vouloir faire son affaire personnelle des servitudes en résultant ;
- Vu l'extrait «RCS K BIS» délivré le 13 août 1991 par le greffe du tribunal de commerce de Versailles relatif à la dissolution de la S.E.I.C. à compter du 22 octobre 1990 ;
- Vu la lettre adressée au préfet de l'Oise par le ministère de l'Environnement, l'informant de la délibération favorable du 23 mars 2007 de la commission nationale des aides sites et sols pollués en vue de confier à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) les travaux de surveillance de l'ancienne décharge de VILLEMBRAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007 ordonnant, compte tenu des risques pour l'environnement liés aux déchets industriels enfouis dans l'ancienne décharge de VILLEMBRAY, l'exécution d'office de travaux relatifs à la surveillance, la caractérisation ou la réduction de leurs impacts ;
- Vu le jugement du 18 novembre 2008 du tribunal administratif d'Amiens annulant notamment l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010, modifié le 5 mai 2011 ordonnant, compte tenu des risques pour l'environnement liés aux déchets industriels enfouis dans l'ancienne décharge de VILLEMBRAY, l'exécution d'office de travaux relatifs à la surveillance, la caractérisation ou la réduction de leurs impacts ;

Vu le rapport de synthèse des opérations de surveillance des impacts et les propositions relatives à la poursuite des opérations de surveillance des impacts sur l'environnement de l'ancienne décharge de VILLEMBRAY formulées le 7 octobre 2013 au préfet de l'Oise par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2019 ;

Vu la lettre du préfet du 8 février 2019 sollicitant auprès du ministère de la Transition écologique et solidaire l'intervention de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

Vu la lettre du 12 mars 2019 du ministère de la Transition écologique et solidaire faisant part de son accord pour financer la poursuite de la surveillance, la caractérisation ou la réduction des impacts des déchets industriels enfouis dans l'ancienne décharge de VILLEMBRAY ;

Considérant que les résultats d'analyses ou de mesures disponibles sur le site attestent d'effets des déchets enfouis sur l'environnement, particulièrement sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant les incertitudes qui subsistent quant à la nature exacte et quant aux quantités précises des déchets enfouis et leurs éventuels effets, directs ou indirects, sur l'environnement, particulièrement sur la qualité des eaux souterraines captées pour l'alimentation de puits privés, l'un des deux au moins à usage domestique, à Hodenc-en-Bray et à Villembroy ;

Considérant que suite au jugement du tribunal administratif d'Amiens du 18 novembre 2008, le site de l'ancienne décharge de VILLEMBRAY est désormais « à responsable défaillant » et qu'à ce titre l'ADEME peut se voir confier la réalisation de travaux dans le cadre d'un nouvel arrêté de travaux d'office ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2010, modifié le 5 novembre 2011 prévoit une surveillance des eaux souterraines et superficielles pour une durée de 3 ans ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre I<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement et qu'à cette fin, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour évaluer les effets des déchets enfouis sur l'environnement au niveau de la décharge ou à ses environs immédiats ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010, modifié le 5 novembre 2011 ordonnant l'exécution d'office de surveillance des eaux souterraines et superficielles est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Pour l'ancienne décharge située sur le territoire de la commune de VILLEMBRAY, section ZI parcelle n° 23 et 26, il sera procédé à l'exécution d'office des opérations édictées aux articles 3 et 4 ci-après aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site.

- 184

- 185

**ARTICLE 3 :**

Il est procédé à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Pendant une durée de 4 ans, la qualité des eaux souterraines et superficielles fait l'objet d'un suivi périodique, au moins annuel, alternativement en période de basses eaux et en périodes de hautes eaux, afin de caractériser au mieux les impacts des déchets enfouis sur l'environnement.

Les échantillons utiles sont prélevés en tous points représentatifs, particulièrement :

- au niveau de la nappe superficielle et de la nappe profonde ;
- au niveau des points d'eaux de surface situés à proximité (mares, rus, sources, résurgences), du réseau de drainage agricole et dans les puits privés de Hodenc-en-Bray et de Villebray.

Les points de prélèvements comprennent au moins ceux mentionnés en annexe I du présent arrêté.

Les prélèvements font l'objet des analyses utiles à la caractérisation des impacts. Les analyses comprennent au moins la détermination des paramètres mentionnés en annexe II du présent arrêté. Pour les prélèvements de la nappe superficielle, ces analyses seront complétées par des paramètres d'évaluation des mécanismes d'atténuation naturelle.

Sur la base d'un argumentaire, le programme de surveillance (listes figurant aux annexes I et II précitées, fréquences, ...) pourra évoluer pour tenir compte des résultats acquis au cours des investigations.

En outre, à l'occasion de chacun des prélèvements dans les piézomètres, les niveaux piézométriques sont enregistrés, en cote NGF.

**ARTICLE 4 :**

Les résultats des analyses et d'études prescrites aux articles précédents sont adressés au préfet de l'Oise et à l'inspecteur des installations classées de la DREAL à Amiens.

**ARTICLE 5 :**

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision, d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villebray pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villebray fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

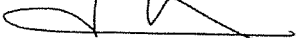
L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Villebray, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

Monsieur ministre de la transition écologique et solidaire

Monsieur le maire de Villebray

Monsieur le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

196

197

ARRETE PREFECTORAL  
ANCIENNE DECHARGE DE VILLEMURAY

ANNEXE I

Liste prévue à l'article 2 des points de prélèvements d'eaux nécessaires à la surveillance des impacts sur la qualité des eaux.

- les eaux souterraines :
  - Pz 8, Pz 2, Pz 6bis, et Pz 14 pour le suivi de la qualité des eaux de la nappe superficielle ;
  - Pz 9, Pz 6 et Pz 26, Pz 00, Pz 15 et Pz 21 pour le suivi de la qualité des eaux de la nappe profonde,
  - le puits de la famille FONTAINE, ruelle des Fermes à Hodenc-en-Bray,
  - l'un des deux puits connus à Villemuray, sauf impossibilité, celui de la famille BENSALA, rue de Blacourt.
- les points où des eaux superficielles peuvent être prélevées, particulièrement :
  - le débouché des drains agricoles, si sec le sol à son niveau,
  - la source du Ponchet,
  - le ru d'Evau,
  - le ru de l'Avelon,
  - la "bâche aux faisans",
  - les résurgences entre P6 et P20.

ANNEXE II

Liste prévue à l'article 2 des analyses nécessaires à la surveillance des impacts sur la qualité des eaux.

Outre les paramètres d'analyse physico chimiques classiques (Ph, conductivité,...), le programme analytique porte sur les familles de polluants suivants :

- les HCT,
- les BTEX,
- les COHV,
- l'Arsenic.

Pour les prélèvements de la nappe superficielle, ces analyses seront complétées des paramètres d'évaluation des mécanismes d'atténuation naturelle (pack MACAOH)

*JSS*



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la S.C.E.A ÉLEVAGE BORGGOO-MARTIN  
à augmenter les effectifs de son élevage porcin sur le territoire de la commune de Loueuse

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la directive du conseil de l'Union européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;
- Vu la demande présentée le 4 avril 2014 par la S.C.E.A ÉLEVAGE BORGGOO-MARTIN dont le siège social est situé au 14, rue du Fay à Loueuse, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les effectifs de son élevage porcin implanté sur le territoire de la commune de Loueuse au 1 ter rue du Puits et la révision des surfaces d'épandage sur les communes de Loueuse, Songeons, Morvillers, Mureaumont, Roy-Boissy, Thérines, Grémévillers et Broquiers ;
- Vu le dossier et les plans déposés à l'appui de cette demande ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 novembre 2014 au 13 décembre 2014, désignant M. Pierre Dendeviel en qualité de commissaire-enquêteur et Mme Sylviane Brunel en qualité de suppléante ;

*JSS*

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans la commune de Loueuse, siège de l'enquête, ainsi que dans les communes de Broquiers, Ermemont-Boutavent, Escames, Grémévillers, Héricourt-sur-Thérain, Morvillers, Mureaumont, Omécourt, Roy-Boissy, Saint-Deniscourt, Songeons et Thérines ;

Vu le même avis publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise et dans deux journaux locaux (le Courrier Picard des 20 octobre et 13 novembre 2014 - Le Parisien des 23 octobre et 12 novembre 2014) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 mai 2014 ;

Vu l'avis du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des territoires de l'Oise du 30 juin 2014 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 31 octobre 2014 ;

Vu l'avis du syndicat des eaux d'Ile de France du 10 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 2 décembre 2014 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2015 complété du mémoire en réponse de l'exploitant du 6 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 autorisant la S.C.E.A ELEVAGE BORGGOO-MARTIN à augmenter les effectifs de son élevage porcin sur le territoire de la commune de Loueuse ;

Vu le jugement du tribunal administratif d'Amiens n°1601137 du 29 mai 2018 ;

Vu le dossier produit par la SCEA BORGGOO-MARTIN le 5 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 prescrivant une information et le recueil des observations du public portant sur les capacités financières de la SCEA ÉLEVAGE BORGGOO-MARTIN pour les installations de son élevage porcin situées sur la commune de Loueuse ;

Vu l'avis au public affiché par les soins des maires dans la commune de Loueuse, siège de la consultation, ainsi que dans les communes de Songeons, Morvillers, Mureaumont, Escames, Omécourt, Saint-Deniscourt, Ermemont-Boutavent, Héricourt-sur-Thérain ;

Vu l'avis publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise et dans deux journaux locaux, le Courrier Picard et Le Parisien, des 21 mars et 5 avril 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Mureaumont (25 novembre 2014 et 8 avril 2019), Songeons (4 novembre 2014 et 14 mai 2019), Escames (29 octobre 2014 et 27 mars 2019), Grémévillers (14 novembre 2014), Omécourt (21 novembre 2014 et 16 mai 2019), Ermemont-Boutavent (5 décembre 2014 et 17 mai 2019) et Loueuse (26 décembre 2014 et 9 mai 2019) et les avis réputés favorables des communes de Morvillers, Saint-Deniscourt, Héricourt-sur-Thérain, Roy-Boissy, Thérines et Broquiers ;

Vu le registre clos le 3 mai 2019 par le maire de Loueuse ;

Vu le courrier de l'association DECICAMP réceptionné le 29 avril 2019, complété du mémoire en réponse de l'exploitant du 10 mai 2019 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations des 4 mai 2015 et 6 mai 2019 ;

Vu les avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des 4 juin 2015 et 23 mai 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier électronique le 23 mai 2019 ;

Vu la réponse du 23 mai 2019 de l'exploitant signalant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, le mode de logement des animaux ne générant pas d'écoulement, l'étanchéité de tous les ouvrages, sont de nature à prévenir la pollution des sols, des eaux superficielles et de surface ;

Considérant que les mesures imposées et les moyens mis en place sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la S.C.E.A ÉLEVAGE BORGGOO-MARTIN sollicite l'autorisation d'étendre son élevage de porcs d'une capacité de 3 113 animaux-équivalents implanté sur le territoire de la commune de Loueuse ;

Considérant que le système d'exploitation de l'élevage porcin prend en compte les impacts de l'activité sur les populations environnantes et le milieu naturel par mise en œuvre des mesures ci-après :

- implantation du site d'élevage en zone agricole et à distance des tiers ;
- entretien des haies existantes en périphérie du site ;
- ventilation et propreté du bâtiment (bâtiment clos) ;
- collecte des déjections des porcs en pré-fosses sous caillebotis dirigées vers une fosse circulaire ;
- gestion adaptée des eaux pluviales ;
- plan d'épandage des effluents excluant les parcelles à risque pour la préservation de la ressource en eau.

Considérant que les documents attestant des capacités financières ont été portées à la connaissance du public tel que demandé par le jugement du tribunal administratif d'Amiens n°1601137 du 29 mai 2018 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Exploitant

La S.C.E.A ÉLEVAGE BORGGOO-MARTIN dont le siège social est situé au 14, rue du Fay à Loueuse (60380) est autorisée à exploiter son élevage de porcs situé au 1 ter rue des puits sur le territoire de la commune de Loueuse (60380) selon les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Volume/capacité du site	Régime
2102-1	Activité d'élevage, vente, transit, de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	3113 animaux-équivalents soit : - 2 916 porcs charcutiers - 984 porcelets post-sevrage	Autorisation
3660-b	Élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	2916 places de porcs charcutiers	Autorisation
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Puissance totale de 35 KW (< 100 KW)	Non classable
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	Volume de stockage < 5 000 m <sup>3</sup> (4 cuves de coproduits 190 m <sup>3</sup> ; stockage à plat de céréales 1000 m <sup>3</sup> ; 1 silo d'aliments oléo-protéagineux 35 m <sup>3</sup> ; 3 silos fibre de verre de compléments alimentaires de 8, 15 et 18 m <sup>3</sup> ; 2 silos fibre de verre aliments porcelets de 2 x 8 m <sup>3</sup> )  Capacité = 1 282 m <sup>3</sup>	Non classable
1432	Liquides inflammables (réservoirs manufacturés)	Quantité stockée = 4 m <sup>3</sup> (< 10 m <sup>3</sup> )	Non classable

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Article 3 : Conformité - modification - déclaration - durée de l'autorisation

3.1 - Sous réserve du respect des présentes prescriptions, l'aménagement et l'exploitation de la S.C.E.A. ÉLEVAGE BORGGOO-MARTIN respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » et de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié « relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ».

Il revient à l'exploitant de suivre les modifications ultérieures de ces arrêtés ministériels et de respecter en permanence la version en vigueur.

3.2 - L'installation est implantée et exploitée conformément aux indications techniques contenues dans le dossier présenté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation, à sa capacité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.3 - Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de l'installation, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, fait l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais auprès de l'inspecteur de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au service d'inspection. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

3.4 - La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### Article 4 : Élevage IED

L'installation d'élevage de la S.C.E.A. ÉLEVAGE BORGGOO-MARTIN est visée à l'annexe I de la directive du Conseil de l'Union européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite Directive « IED » pour son activité « d'élevage intensif de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ».

La rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement.

Le BREF applicable, associé à la rubrique n° 3660 est le BREF de juillet 2003 « Document de références sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles et de porcs ».

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### Article 5 : Rapport de base

Conformément à l'article L.515-30 du code de l'environnement, l'état du site d'implantation de l'installation est décrit avant sa mise en service dans un rapport de base établi par l'exploitant.

Le premier rapport de base établi par l'exploitant (dont le contenu est précisé à l'article R.515-59 du code de l'environnement) ou le mémoire justificatif de non soumission est transmis à l'inspection des installations classées dès révision des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'élevage intensif de porcs (BREF) ; conclusions associées à la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 6 : Réexamen périodique des conditions d'autorisation**

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'élevage intensif de porcs (BREF), conclusions associées à la rubrique 3660.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement suivant les modalités de l'article R.515-59-1.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes aux prescriptions issues du réexamen.

#### **Article 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes**

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Cette déclaration intègre notamment la prise en compte des polluants caractéristiques de l'activité et pouvant avoir un impact sur l'environnement : ammoniac (NH<sub>3</sub>), méthane (CH<sub>4</sub>), protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) et poussières (PM10).

#### **Article 8 : Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté préfectoral, à savoir :
  - le registre des risques (article 11.13) ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (article 10.4) ;
  - le plan d'épandage (article 14.1) et les modalités de calcul de son dimensionnement (article 14.2) ;
  - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage (article 19.1) ;
  - les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées.

#### **Article 9 : Localisation**

9.1 - Les bâtiments d'élevage de la S.C.E.A. ÉLEVAGE BORGGO-MARTIN et leurs annexes sont situés sur les parcelles cadastrées n° 499, 501 section C et 313 section B de la commune de Loueuse (plan en annexe 2).

9.2 - Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, tout nouveau bâtiment d'élevage et toute nouvelle annexe seront implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;
- à au moins 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exception des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air ;
- annexes : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de foin, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage.

#### **Article 10 : Aménagement**

10.1 - Les bâtiments d'élevage d'une surface couverte de 3490 m<sup>2</sup> sont composés de :

- 4 salles de 984 places de post-sevrage ;
- 18 salles de 2916 places d'engraissement ;
- 1 quai d'embarquement ;
- des locaux techniques pour le stockage matières premières (coproduits, céréales) et la préparation des aliments ;
- un bureau.

10.2 - L'exploitant s'assure de l'intégration de l'installation d'élevage dans le paysage. La végétation existante est maintenue et complétée en tant que de besoin. Un talus arboré et une clôture sont implantés en périphérie du site.

10.3 - Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

10.4 - Tous les sols du bâtiment d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, réseau de collecte des eaux usées, etc.) ou de stockage des effluents (préfosse, fosses) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des salles d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments et des installations annexes est suffisante pour permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

10.5 - Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boue et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

**10.6** - L'alimentation en eau s'effectue par un prélèvement sur forage privé et exceptionnellement sur le réseau d'adduction public desservant la commune de Loueuse. Ces ouvrages de prélèvement sont munis de dispositifs de disconnexion (clapets anti-retour).

Le forage respecte les dispositions de la nomenclature « Loi sur l'Eau » relatives à la déclaration et au recensement des travaux souterrains, de recherche, d'exploitation et d'usage de l'eau souterraine ainsi que celles visant à limiter la consommation en eau. Un relevé mensuel de la consommation est réalisé et consigné sur un registre pour détecter d'éventuelles fuites.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau.

La consommation d'eau est suivie par un relevé régulier du compteur volumétrique installé sur le forage.

La consommation annuelle moyenne (en dehors de la lutte contre un incendie) s'élève à 2500 m<sup>3</sup> pour l'abreuvement des animaux provenant du forage autorisé pour 4000 m<sup>3</sup>/an et 500 m<sup>3</sup> pour le lavage des locaux provenant de la réserve.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour permettre d'éviter tout risque de pollution au niveau du forage servant à l'approvisionnement en eau du site et pour en assurer le suivi :

- étanchéité rapportée autour de l'ouvrage au minimum de 3 m<sup>2</sup>, avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage ;
- tête de forage dépassant de 0,50 mètre le niveau naturel du sol ;
- capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête du forage ;
- dispositif de disconnexion entre le réseau d'alimentation public et le forage (clapet anti-retour) ;
- deux analyses par an portant sur les paramètres suivants : Ph, dureté, conductivité, turbidité, bactéries aérobies, coliformes, entérocoques, escherichia coli, nitrates, ammonium, chlore. Ces contrôles sont réalisés à 6 mois d'intervalle, de préférence lors d'un épisode pluvieux.

**10.7** - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont collectées au moyen de gouttières ou tout autre dispositif équivalent puis évacuées vers le milieu naturel et vers un bassin d'une capacité de 100 m<sup>3</sup>.

**10.8** - Les déjections des porcins sont collectées dans des pré-fosses sous le bâtiment et une fosse circulaire pour une capacité totale de 4632 m<sup>3</sup> utiles, déclinés ainsi :

- salles de post-sevrage = 208 m<sup>3</sup> utiles
- salles d'engraissement = 2419 m<sup>3</sup> utiles
- quai et local d'embarquement = 309 m<sup>3</sup> utiles
- fosse circulaire = 1696 m<sup>3</sup> utiles.

La fosse extérieure est entourée d'une clôture de sécurité efficace, et en tant que de besoin, d'un dispositif de sécurité permettant de s'en dégager.

L'installation dispose, sur le site de Loueuse d'une fosse de stockage supplémentaire d'une capacité de 1810 m<sup>3</sup> réels soit 1696 m<sup>3</sup> utiles.

La capacité de stockage de l'ensemble de ces ouvrages (4632 m<sup>3</sup> utiles) permet d'entreposer la totalité des effluents produits par la S.C.E.A. ELEVAGE BORGEO-MARTIN pendant plus de 11 mois.

Ces ouvrages, équipés de dispositifs de contrôle d'étanchéité, sont conformes au cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage. La totalité des ouvrages de stockage des effluents est couverte.

-20a

## Article 11 : Exploitation

**11.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

**11.2** - L'alimentation est de type biphasé. Tous les animaux sont logés en bâtiment couvert, sur caillebotis.

**11.3** - Le système de ventilation pour tous les bâtiments existants est de type dynamique. La porcherie n°10 est équipée d'une ventilation centralisée basse sous le couloir munie de 2 cheminées d'extraction à chaque extrémité du couloir. L'entrée d'air se fait par les pignons.

**11.4** - La S.C.E.A utilisera systématiquement un produit désodorisant (FARMALISIER). Ce produit est mélangé au lisier en pré-fosses et permet de diminuer nettement les odeurs en sortie de bâtiment ainsi qu'à l'épandage. La totalité des stockages de lisier seront couverts.

**11.5** - Le bâtiment est correctement ventilé. L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

L'installation est gérée de façon à prendre en compte les nuisances odorantes qu'elle pourrait générer.

**11.6** - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'une désinfection après chaque sortie de porcs.

**11.7** - Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

**11.8** - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier (T)	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

-20f

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.9 - Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

11.10 - Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

11.11 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

11.12 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue du chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

11.13 - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 11.12, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, dans un registre des risques.

#### Article 12 : Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

#### Article 13 : Risque incendie

13.1 - L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A cet égard, le site dispose d'une réserve incendie de 100 m<sup>3</sup> accessible en tout temps.

Il convient en conséquence de respecter les prescriptions suivantes :

- Rendre possible l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons, avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.

- Aménager la réserve d'eau de 100 m<sup>3</sup> conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951 en veillant plus particulièrement à :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 64 m<sup>2</sup> (8m x 8m) desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- entretenir régulièrement cette réserve (nettoyage, curage) ;
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- la positionner à moins de 150 mètres du bâtiment et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge réfléctorisées pour permettre le repérage de nuit).

Toutefois, lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité de 240 m<sup>3</sup> requise peut être réduite du double du volume obtenu par l'utilisation de ce réseau durant 2 heures et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

### 13.2 - Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée du bâtiment dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

13.3 - Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

### Article 14 : Plan d'épandage

14.1 - Tout épandage d'effluents d'élevage est subordonné à la production d'un plan d'épandage (vue d'ensemble du périmètre en annexe 3). Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

14.2 - Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies aux articles 17 et 18 du présent arrêté ;
- pour les terres mises à disposition par des tiers, des conventions d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune (relevé parcellaire en annexe 4) ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage (quantités d'effluents, aptitude des sols, assolements et rendements moyens, période d'épandage, contraintes environnementales) à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies selon l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées.

### Article 15 : Mise à jour du plan d'épandage

15.1 - Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.  
Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

15.2 - Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

### Article 16 : Gestion du lisier de la S.C.E.A. ÉLEVAGE BORGGOO-MARTIN

16.1 - Les modalités de stockage des effluents d'élevage et l'épandage sur ou dans les sols agricoles doivent respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Picardie ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

16.2 - La zone d'épandage s'étend sur une surface agricole totale de 398,79 hectares dont la liste des références parcellaires est jointe en annexe 4.

16.3 - Le cheptel porcin de la S.C.E.A. ÉLEVAGE BORGGOO-MARTIN produit un total de 27059 kg d'azote et 14853 kg de phosphore par an.

Le lisier produit par la S.C.E.A. ÉLEVAGE BORGGOO-MARTIN est géré sur les terres de trois exploitations agricoles, dans les conditions suivantes :

Noms	Quantité d'azote (kg)	Quantité de phosphore (kg)	Surface Agricole Utile (ha)
Michel BORGGOO	11721	6434	95,50
EARL DELOZIERE	13141	7213	197,95
Didier De ST AUBIN	2197	1206	105,34
<b>Total</b>	<b>27059</b>	<b>14853</b>	<b>398,79</b>

16.4 - Le transport des effluents vers les parcelles d'épandage est effectué à l'aide de matériels parfaitement étanches. Les chantiers d'épandage qui entraînent un dépôt de boue sur la voie publique font l'objet d'une signalisation appropriée, dans les deux sens de circulation, à une distance suffisante pour prévenir les usagers des dangers. A l'issue des travaux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour nettoyer les voies publiques.

16.5 - Les épandages de lisier sont effectués à l'aide de tonnes à lisier munies de dispositifs d'enfouissement direct ou par utilisation de rampes à pendillards sur cultures en place.

#### Article 17 : Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers

17.1- Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevage.	10 mètres	
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers ; Lisiers et purins ; Pientes à plus de 65 % de matière sèche ; Effluents d'élevage après traitement ou atténuant d'odeurs à l'efficacité démontrée ; Digestats de méthanisation ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

#### Article 18 : Distances vis à vis des autres éléments de l'environnement

18.1 - L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement des eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres végétalisée ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non cultivés ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

18.2 - Toute apparition de nouvelle marnière ou bétouille fera l'objet d'une exclusion d'épandage dans un rayon de 50 mètres évitant ainsi les risques de ruissellement.

#### Article 19 : Autosurveillance de l'épandage

19.1 - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 14.2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terres est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et les matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 est considéré rempli des obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Chaque exploitation agricole mettant des terres à disposition de la S.C.E.A ELEVAGE BORGGO-MARTIN réalise chaque année a minima une analyse de sol. Celle-ci porte sur un ilot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable. L'analyse porte sur le reliquat azoté en sortie d'hiver, le taux de matière organique et l'azote total dans les horizons de sol cultivés.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 20 : Dispositions diverses

20.1 - Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'urbanisme, le code de la santé publique et du travail ainsi que les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques et des équipements sous pression.

20.2 - Le bénéficiaire de cette autorisation devra, en outre, satisfaire le cas échéant, aux prescriptions que l'administration pourrait imposer ultérieurement par arrêté complémentaire, pour prévenir les dangers ou inconvénients prévus par le code de l'environnement, plus spécialement à l'article L.511-1, dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

20.3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

20.4 - Si la S.C.E.A. ELEVAGE BORGGO-MARTIN devait cesser l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, elle doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif de l'installation. La notification indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des fosses, cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le site est clôturé et fermé afin d'en interdire l'accès ;
- les éléments d'aménagement internes du bâtiment d'engraissement sont démontés et évacués ;
- les accès au bâtiment d'engraissement et aux pré-fosses sont condamnés ;
- le forage, s'il n'est plus utilisé, est comblé par une technique appropriée permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines et l'absence de transfert de pollution ;
- l'alimentation électrique est coupée.

20.5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa notification à l'exploitant.

20.6 - Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure prise en application du code de l'environnement non suivie d'effet constitue un délit.

#### **Article 21 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 22 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Loueuse pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Loueuse fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

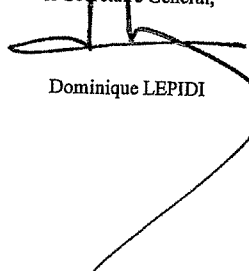
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Loueuse, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 MAI 2019

pour le préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI

Destinataires :

S.C.E.A ÉLEVAGE BORGEO-MARTIN  
14, rue du Fay  
60380 LOUEUSE

Madame et Messieurs les Maires des communes de :

- ↳ Loueuse
- ↳ Songeons
- ↳ Escames
- ↳ Morvillers
- ↳ Omécourt
- ↳ Saint-Deniscourt
- ↳ Ernemont-Boutavent
- ↳ Héricourt-sur-Thérain
- ↳ Mureaumont
- ↳ Roy-Boissy
- ↳ Thérines
- ↳ Grémévillers
- ↳ Broquiers

Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens

Madame l'Inspectrice de l'environnement  
S/c de monsieur le Directeur départemental de la protection des populations



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTE**

**portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

VU la demande de la Société Lafargeholcim Granulats dont le siège social est établi 2 avenue du Général de Gaule à 92140 Clamart, en date du 26 avril 2017, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Pimprez ;

-216

-217



VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 19 février 2019 ;

VU la consultation publique, réalisée du 09 avril 2019 au 23 avril 2019 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la carrière alluvionnaire correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRETE**

**Article 1 - Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire est la Société Lafargeholcim Granulats ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

**Article 2 - Nature de la dérogation :**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Pimprez ;

**Article 3 - Espèces animales protégées concernées par la demande de dérogation :**

**Reptile :**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus

**Ampibiens :**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus

**Mammifères :**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus

**Oiseaux :**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus

<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Miliaria calandra</i>	Bruant proyer	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Parus palustris</i>	Mésange nonnette	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus

<i>Fernis apivorus</i>	Bondrée apivore	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	-dégradation, altération, destruction d'habitats -destruction d'individus

#### Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

**Article 5 - Lieux d'intervention :**

**Région administrative :** Hauts de France  
**Département :** Oise  
**Commune :** Pimprez

**Article 6 - Durée de validité :**

Cette présente dérogation est accordée à la Société Lafarge Granulats France SAS, pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

**Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :**

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant au chapitre 9 du dossier de demande de dérogation présenté par la Société Lafarge Granulats SAS, notamment :

- mesures d'évitement :

- .évitement du boisement au lieu-dit «La Taille du Lustre»,
- .évitement partiel du boisement localisé au nord du secteur A,
- .évitement des boisements et prairies situées au nord de la RD 40.

- mesures de réduction :

- .décapage de la végétation selon des modalités adaptées aux cycles de vie de la faune,
- .vérification préalable avant travaux de la présence d'oiseaux nicheurs,
- .choix d'une période et d'une méthode de défrichage respectant les cycles de vie des chiroptères,
- .déplacement des amphibiens et reptiles,
- .pose de clôtures adaptées au transit de la faune et à la protection de ses habitats,
- .limitation de l'intensité de l'éclairage sur le site.

- mesures de compensation :

- .création de deux réseaux de trois mares favorables aux amphibiens et reptiles,
- .création d'un linéaire de haies de 275 m composé d'essences locales

- mesures d'accompagnement et de suivi :

- .création d'un fossé destiné à recréer un habitat favorable au Gorgebleue à miroir et à accueillir des stations d'espèces végétales rares mais non protégées,
- .création de points de passage pour les animaux en phase d'exploitation,
- .aménagement d'un passage supérieur pour la grande faune au Bois de Joncourt,
- .assistance d'un écologue aux différentes phases du chantier pour la mise en œuvre des mesures,
- .mise en place d'un suivi annuel des mesures les 5 premières années et deux suivis au cours des 5 années suivantes.

- plan de réaménagement :

- .le réaménagement du site doit conduire à un retour vers une occupation du sol majoritairement agricole qui devra inclure 3 hectares en prairie, la plantation d'un linéaire de 350 m de haies et la recréation de 950 m de fossés,

.afin d'obtenir une plus-value après exploitation, le plan de réaménagement de la carrière devra prévoir l'inscription du site dans le réseau Natura 2000 de la moyenne vallée de l'Oise.

**Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :**

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France.  
Un rapport global leur est transmis dans les trois mois suivants la fin de la présente dérogation.

**Article 9 - Mesures de contrôles :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 10 - Voie et délai de recours :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 - Notification :**

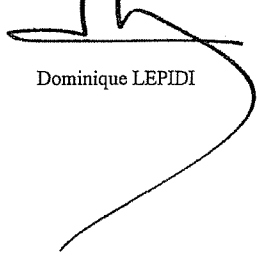
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

**Article 12 - Exécution de l'arrêté :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Fait à Beauvais, **28 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire  
autorisant la prolongation de la durée d'exploitation  
de la carrière de la société ANTROPE  
située sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;
- Vu le code de l'environnement, livre V, titre 8 ;
- Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;
- Vu le code de la voirie routière ; et l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 autorisant la société ANTROPE à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2016 prolongeant la durée autorisée d'exploitation et modifiant le phasage de la carrière de Saint-Leu-d'Esserent ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2018 modifiant les conditions de remise en état de la carrière de la société ANTROPE de Saint-Leu-d'Esserent par la réalisation de remblaiement avec des déchets de caractère inerte ;
- Vu la demande du 1<sup>er</sup> août 2018 présentée par la société Antrope afin d'être autorisée à prolonger la durée d'exploitation de trois ans de la carrière de matériaux calcaires, sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, aux lieux-dits « Le Froid Vent » et « Le Val Chepin et Val Prieur » ;
- Vu les documents joints à la demande précitée ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, du 8 janvier 2019 ;
- Vu l'avis du 22 janvier 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en sa formation carrières ;

1/4

-224-

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-86 du Code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la prolongation sollicitée par la société Antrope de la durée d'exploitation de la carrière de Saint-Leu-d'Esserent ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'elle permettra de terminer l'exploitation totale de la carrière afin de pouvoir réaliser la remise en état prévue et de rendre les parcelles pour un usage agricole en harmonie avec la topographie naturelle ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière de Saint-Leu-d'Esserent au 8 février 2017 prolongée de trois ans par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2016 et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société Antrope, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;

Considérant les engagements formulés par la société Antrope au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant l'article R. 181-46 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le Préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La société Antrope dont le siège est sis Hameau de Samson, 60150 Chevincourt, est autorisée à prolonger jusqu'au 8 février 2023 l'exploitation de la carrière de calcaires de Saint-leu-d'Esserent, lieux-dits « Le Froid Vent » et « Le Val Chepin et Val Prieur » occupant les parcelles cadastrées section T2 n° 147 et section G1 n° 303, 416, 417 et 423 à 427, pour une surface totale de 38 681 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** L'article II.5.4 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 est supprimé et remplacé comme suit :

L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximal à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières constituées lors de la poursuite de l'exploitation faisant l'objet de la présente décision est :

Phase	Emprise infrastructure (en ha)	Zone d'exploitation (en ha)	Remise en état (en ha)	Montant garanties financières (en euros)
2018 à 2023	1,27	1,96	0,54	119 171

2/4

-225-

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 110,4 (valeur du mois de septembre 2018 parue au JO le 21/12/2018) et un taux de TVA de 0,2.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Leu-d'Esserent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Leu-d'Esserent fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

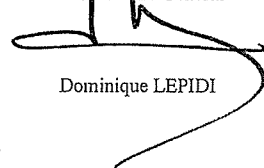
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ANTROPE.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur par intérim de l'agence régionale de santé et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

3/4

Destinataires :

- Société Antrope
- M. le maire de Saint-Leu-d'Esserent
- M. le directeur par intérim de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. l'inspecteur de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

-226

4/4



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*relatif à la dissolution de l'association foncière de  
remembrement de Gouvieux*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1957 portant constitution de l'association foncière de Gouvieux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale adjointe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gouvieux en date du 14 mai 2019 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Gouvieux, en sommeil depuis de nombreuses années ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'association foncière de Gouvieux est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Gouvieux ne possède pas de bien foncier ni financier.

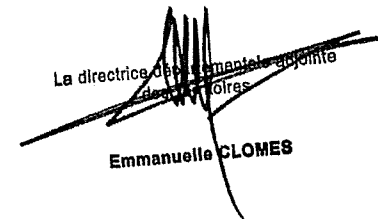
**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Gouvieux tenues par le receveur de Creil.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Gouvieux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Gouvieux par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 4 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe  
des territoires  
  
Emmanuelle CLOMES

228

229



**PRÉFET DE L'OISE**

**DÉPARTEMENT DE L'OISE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**A R R Ê T É n° 201905-03-A16**

---

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des joints de chaussée des OA PI 70.2 situé au PR 70+200 et PI 70.6 situé au PR 70+600 de l'autoroute A16.

Le Préfet de L'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de L'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2019 des jours « hors chantiers » ;

*-232*

Vu l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M Claude SOULLER, ingénieur en chefs des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M Claude SOULLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2018 de M Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande du 29 mai 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis du 4 juin 2019 de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Beauvais ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

---

#### **ARTICLE 1**

Par dérogation aux articles n° 3, 4, 6, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de réfection des joints de chaussée des OA PI 70.2 situé au PR 70+200 et PI 70.6 situé au PR 70+600 de l'autoroute A16 seront autorisés pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 12 juillet 2019.

#### **Dérogation à l'article n°3**

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

#### **Dérogation à l'article n°4**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

#### **Dérogation à l'article n°6**

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

#### **Dérogation à l'article n°7**

Le chantier pourra entraîner un basculement de circulation.

#### **Dérogation à l'article n°10**

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

*-232*

## ARTICLE 2

Les travaux de réfection des joints de chaussée des OA PI 70.2 situé au PR 70+200 et PI 70.6 situé au PR 70+600 de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Phase 1 :** Réfection des joints de chaussée des ouvrages d'art PI70.2 et PI 70.6 dans le sens Paris/Boulogne  
**Date :** Du 1<sup>er</sup> juillet au 05 juillet 2019

**Localisation :** Au niveau des OA PI 70.2 situé au PR 70+200 et de l'OA PI 70.6 situé au PR 70+600 de l'autoroute A16

Mesures d'exploitation :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris/Boulogne sera basculée totalement sur le sens Boulogne /Paris entre le PR 69+560 et le PR 70+950.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 68+100 et se terminera au PR 71+050 dans le sens Paris/Boulogne et du PR 73+000 au PR 69+450 dans le sens Boulogne/Paris.

**Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h, 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h, 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

**Phase 2 :** Réfection des joints de chaussée des ouvrages d'art PI70.2 et PI 70.6 dans le sens Boulogne/Paris

**Date :** Du 08 juillet au 12 juillet 2019

**Localisation :** Au niveau des OA PI 70.2 situé au PR 70+200 et de l'OA PI 70.6 situé au PR 70+600 de l'autoroute A16

Mesures d'exploitation :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Boulogne/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/ Boulogne entre le PR 70+950 et le PR 69+560.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 68+100 et se terminera au PR 71+050 dans le sens Paris/Boulogne et du PR 73+000 au PR 69+450 dans le sens Boulogne/Paris.

**Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h, 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h, 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

## ARTICLE 3

### Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation, dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

## ARTICLE 4

### Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

### Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

### Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

### Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

### Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

### Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef, ou uniquement par la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule de la Sanef ou uniquement par des véhicules de la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

## ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

## ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.



## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

## ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,  
Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours de l'Oise,  
Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Oise,  
Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le ..... **13 JUIN 2019**

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,  
pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise  
et par délégation,  
le responsable du SSEC,



Alain BOURJOT



PRÉFET DE L'OISE

## Direction départementale des Territoires

Arrêté portant modification de la désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant modification de la désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu le courrier du 21 avril 2019 du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO), portant modification de la désignation de ses représentants à la commission consultative de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé, présidée par le préfet ou son représentant :

1°) au titre des professions aéronautiques :

- a) représentants du personnel exerçant leur activité sur l'aéroport sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ;

#### Titulaires :

- Mme Shafika BOULARES (CGT)
- M. Adrien CABEL (FO)

#### suppléants :

- M. Rafik SENOUCI (CGT)
- Mme Amandine TOURET (SNCTA)

b) représentant la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (SAGEB) ;

<u>Titulaire :</u>	<u>suppléant :</u>
- Me. Jean RONGEOT	- M. Edo FRIART
- M. Florent MITELET	- M. François COCHEZ
- M. Michel PEIFFER	- M. Vincent TAPSOBA

c) représentants des compagnies aériennes ;

<u>Titulaires :</u>	<u>suppléants :</u>
- M. Dimitri COLIN (Ryanair)	- M. Arnaud BRUDERER (Ryanair)
- M. Dominique BONNOT (Wizzair)	- M. Denis LAFFARGUE (Wizzair)

d) représentant des aéroclubs et des usagers indépendants ;

<u>Titulaire :</u>	<u>suppléant :</u>
- M. Didier LAGOUCHE	- M. André CRUCIFIX

2°) au titre de représentants des collectivités territoriales ;

a) représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB), établissement public de coopération intercommunale visé à l'article R 571-73-I-2°-a, du code de l'environnement ;

<u>Titulaires :</u>	<u>suppléants :</u>
- M. Jacques DORIDAM	- M. Jean-Luc BOURGEOIS
- M. Bruno MARCHETTI	- M. Jean-Louis CHATELET
- M. Jean-Luc SAUVE	- M. Joël LIONNET
- M. Philippe VAN WALLEGHEM	- Mme Béatrice LEJEUNE
- M. Frédéric GAMBLIN	- M. Jean-Jacques DEGOUY
- M. Jean-François DUFOUR	- M. Sylvain FRESNOY

b) représentant du conseil départemental,

<u>Titulaire :</u>	<u>suppléant :</u>
- M. Olivier PACCAUD	- M. Charles LOCQUET

c) représentant du conseil régional,

<u>Titulaire :</u>	<u>suppléant :</u>
- M. Didier RUMEAU	- M. Jean CAUWEL :

3°) au titre de représentants des associations de riverains et de protection de l'environnement :

a) représentants du ROSO,

<u>Titulaires :</u>	<u>suppléants :</u>
- M. Didier MALÉ	- Mme Maryvonne DUSSAUX
- M. Eric MULOCHOT	- M. Baudoïn DE GRAVE

b) représentants de l'ACNAT,

<u>Titulaires :</u>	<u>suppléants :</u>
- Mme Françoise MAYADOUX	- M. Philippe LEREBOUR
- M. Philippe BRÉBION	- Mme Marie Christine PAZDZIOR

d) c) représentants de Réflexion Action,

<u>Titulaires :</u>	<u>suppléants :</u>
- M. Michel CARNEL	- M. Gérard VALHERIE
- M. Christian BABY	- Mme Camille ROSKWAS

d) représentants de l'ADERA,

<u>Titulaires :</u>	<u>suppléants :</u>
- Mme Dominique LAZARSKI	- M. Serge BRIERE
- Mme Juliette LEFEBVRE	- M. Pierre DOLE

#### ARTICLE 2 :

Le président de la commission se fait assister de représentants permanents des administrations :

- Le directeur inter-régional de l'aviation civile nord, ou son représentant,
- Le chef de la navigation aérienne de l'aérodrome de Beauvais-Tillé, ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,
- Le directeur délégué du syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé ou son représentant.

#### ARTICLE 3 :

Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

#### ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le délégué régional Picardie de l'aviation civile Nord et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 06 JUIN 2019

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Dominique LEPIDI

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2019-06-07-A-00067083  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

FOXTEN SERVICES  
A l'attention du dirigeant  
9 RUE DES OTAGES  
60500 CHANTILLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu la demande présentée le 27/05/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FOXTEN SERVICES sis 9 RUE DES OTAGES 60500 CHANTILLY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2110-06-07-20190701872 est délivrée à FOXTEN SERVICES, sis 9 RUE DES OTAGES, 60500 CHANTILLY et de numéro SIRET ou autre référence 85089147400015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/06/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier isarien, Établissement public de santé mentale de l'Oise,

VU le code de la santé publique sixième partie et notamment :

- Livre 1<sup>er</sup> de la partie législative, articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Livre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire, articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et constituant le titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

VU l'Arrêté de M<sup>me</sup> la Directrice générale du Centre national de gestion portant détachement de M. Stéphane MARTINO dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 07 septembre 2015,

VU l'arrêté de M<sup>me</sup> la Directrice générale du Centre national de gestion du 19 décembre 2015 nommant M<sup>me</sup> Sophie BÉCU Directrice coordinatrice des instituts de formation aides-soignants et en soins infirmiers du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1<sup>er</sup> février 2016,

VU l'organigramme de la direction des instituts de formation à compter du 1<sup>er</sup> février 2016,

VU la délégation du 1<sup>er</sup> février 2016,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Sophie BÉCU, Directrice des soins, Directrice coordinatrice des instituts de formation aides-soignants et en soins infirmiers, à l'effet de signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions, notamment :

- Les décisions de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants ;
- Les décisions du conseil technique de l'institut de formation en soins infirmiers ;
- Les décisions de la section compétente pour les situations disciplinaires ;
- Les décisions de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;
- Les décisions de la section relative à la vie étudiante ;
- Les conventions de stage ;
- Tous actes de gestion courante.

**ARTICLE 2** : Sont exclues de la délégation consentie à l'article 1 de la présente décision :

- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures ;
- Les notes de service générales.

**ARTICLE 3** : La signature de M<sup>me</sup> Sophie BÉCU est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions de la signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés de la signataire devront suivre sa signature.

**ARTICLE 4** : M<sup>me</sup> BÉCU, M. le Trésorier principal du Centre hospitalier isarien, Établissement public de santé mentale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 24 mai 2019.

**ARTICLE 5** : En l'absence ou l'empêchement de M<sup>me</sup> BÉCU, délégation est donnée, dans la limite des compétences énumérées à l'article 1, à M<sup>me</sup> Frédérique POULAIN, cadre supérieur de santé paramédical et assurant les fonctions d'adjointe à la Directrice des instituts de formation.

**ARTICLE 6** : La présente délégation abroge la précédente décision de délégation à M<sup>me</sup> BÉCU du 1<sup>er</sup> février 2016.

**ARTICLE 7** : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée, transmise au comptable de l'Établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 24 mai 2019

Le Directeur

  
S. MARTINO

## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier isarien, Établissement public de santé mentale de l'Oise,

VU le code de la santé publique sixième partie et notamment :

- Livre 1<sup>er</sup> de la partie législative, articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Livre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire, articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et constituant le titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté de M<sup>me</sup> la Directrice générale du Centre national de gestion portant détachement de M. Stéphan MARTINO dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 7 septembre 2015,

VU l'arrêté de M<sup>me</sup> la Directrice du Centre national de gestion du 26 novembre 2010 portant nomination de M. Laurent MESNIL dans l'emploi de Directeur-adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011,

VU la note de service n° 25 du 12 septembre 2018 confirmant les fonctions de Directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales de M. Laurent MESNIL,

Sur proposition de Monsieur Laurent MESNIL,

DÉCIDE

### **ARTICLE 1** : Délégations de signatures

**Alinéa 1** : Délégation est donnée à Madame Patricia BONNET, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi adressés aux finances concernant les demandes d'émission de titres de recettes et de mandats.

**Alinéa 2** : Délégation est donnée à Madame Monique OLLIVIER, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer :

- les courriers de réponses négatives aux demandes d'emploi (y compris saisonniers),
- les courriers de relance concernant le droit d'option du Compte Épargne Temps,
- les courriers relatifs à l'envoi de dossiers de concours,
- tous les bordereaux d'envoi de documents liés à ses domaines de compétences (concours, Compte épargne temps, contrats, sorties et retraite).

Alinéa 3 : Délégation est donnée à Madame Catherine BOULAY DUCASTEL, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer :

- les courriers accusant réception des demandes de médailles.

Alinéa 4 : Délégation est donnée à Monsieur Fabien BICKERT, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi de documents liés à ses domaines de compétences (décisions d'avancement, avenants CDI, affiliation SS).

Alinéa 5 : Délégation est donnée à Monsieur Guillaume BURR, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer :

- les formulaires de prise en charge des titres de transports, d'abonnement de travail SNCF, de remboursements de frais kilométriques et d'aide à l'achat de véhicule peu polluant,
- les attestations relatives à la situation professionnelle de l'agent (certificat de travail, CLM/CLD, PreParE CAF, AJPP CAF, aide au transport),
- les courriers de demande de rendez-vous auprès d'un médecin expert ou auprès du médecin du travail (post-accouchement),
- les courriers de demande de pièces administratives (Relevé d'Identité Bancaire, justificatif de frais de déplacement, certificat d'accouchement).

Alinéa 6 : Délégation est donnée à Monsieur Sylvain AUDEBERT, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer :

- les courriers de convocations aux formations en intra hospitalier,
- les courriers en réponse aux demandes de rendez-vous et aux diverses demandes de renseignements,
- les bordereaux d'envoi de documents liés à son domaine de compétences (formation continue et de DPC).

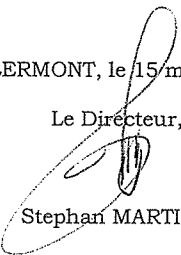
Alinéa 7 : Délégation est donnée à Madame Harmony OGE, Psychologue, à l'effet de signer :

- les attestations délivrées aux stagiaires justifiant leur période de stage (y compris attestations SNCF),
- les bordereaux d'envoi des pièces administratives relatives aux stages,
- les attestations de présence aux réunions et aux groupes de travail pilotés par le département QVT,
- les courriers de demande de pièces administratives relatives au dossier en cours de traitement (stage, FIPHFP),
- les courriers en rapport aux rendez-vous et au suivi des agents auprès du psychologue du travail.


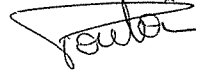
**ARTICLE 2** : La présente décision de délégation de signature prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

CLERMONT, le 15 mai 2019

Le Directeur,

  
Stephan MARTINO

SPÉCIMENS DE SIGNATURE

NOM et PRÉNOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
BÉCU Sophie	Directrice coordinatrice des instituts de formation aides-soignants et en soins infirmiers	24 mai 2019	<i>Pour le Directeur et par délégation,</i> <i>La Directrice coordinatrice des instituts de formation aides-soignants et en soins infirmiers,</i>  S. BÉCU
POULAIN Frédérique	Adjointe à la Directrice coordinatrice des instituts de formation aides-soignants et en soins infirmiers	24 mai 2019	<i>Pour le Directeur et par délégation,</i> <i>L'adjointe à la Directrice coordinatrice des instituts de formation aides-soignants et en soins infirmiers,</i>  F. POULAIN